



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2024-058

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2024

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /

- 25-2024-04-15-00005 - Arrêté portant agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) pour l'association "Habitat jeunes Besançon" (2 pages) Page 5
- 25-2024-04-23-00004 - DDETSPP25-Direction- Arrêté de décision portant délégation de signature de M. Simon-Pierre EURY, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté - Pouvoirs propres du DREETS vers DDETSPP25 (6 pages) Page 8
- 25-2024-04-15-00019 - Liste départementale des conseillers du salarié du Doubs (8 pages) Page 15

Direction Départementale des Territoires du Doubs /

- 25-2024-03-25-00009 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école FEIND - 25700 VALENTIGNEY (2 pages) Page 24
- 25-2024-04-18-00003 - Arrêté portant sur le retrait de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière suite à liquidation judiciaire.?? Agrément E 02 025 0436 0 Auto-école DU CENTRE - 8 Place Marulaz - 25000 BESANÇON (2 pages) Page 27
- 25-2024-04-18-00004 - Arrêté portant sur le retrait de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière suite à liquidation judiciaire.?? Agrément E 03 025 0551 0 - Auto-école DU CENTRE - 2 rue du 9 Septembre - 25480 MISEREY SALINES (2 pages) Page 30
- 25-2024-04-18-00005 - Arrêté portant sur le retrait de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière suite à liquidation judiciaire.?? Auto-école du Centre - Agrément E 02 025 0548 0 - 1 Grande Rue - 25660 SAONE (2 pages) Page 33

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF

- 25-2024-04-23-00007 - arrêté portant application du régime forestier - forêt communale de Bolandoz (2 pages) Page 36
- 25-2024-04-23-00008 - arrêté portant application du régime forestier - forêt communale de Nancray (2 pages) Page 39
- 25-2024-04-23-00006 - arrêté portant application du régime forestier - forêt communale de Roulans (4 pages) Page 42

**Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière,
Gestion de crises et Transports**

25-2024-04-18-00001 - Arrêté portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme "Agir pour la sécurité routière" pour le département du Doubs (4 pages) Page 47

25-2024-04-17-00002 - Arrêté portant réglementation temporaire de circulation sur l'autoroute A 36 du PR 99 au PR 57 dans le cadre de travaux de réfection de chaussées (8 pages) Page 52

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

25-2024-04-18-00002 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Villars-Les-Blamont pour la période 2024-2043 (2 pages) Page 61

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

25-2024-04-17-00003 - Arrêté portant enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud, exploitée par la société APRR sur les communes de Pirey et de Pouilley Les Vignes (8 pages) Page 64

25-2024-04-23-00005 - Arrêté portant mise en demeure à la société COVED, sur la commune de Faimbe (25250) de respecter ses prescriptions au titre des installations classées (4 pages) Page 73

25-2024-04-23-00003 - Arrêté portant mise en demeure de la société RECYCLAGE INDUSTRIEL BESANCON sur la commune de CHEMAUDIN ET VAUX. (5 pages) Page 78

25-2024-04-23-00002 - Arrêté portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) par la société SONNET RECYCLAGE AUTOMOBILES sur la commune de TORPES. (4 pages) Page 84

25-2024-04-19-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière présentée par la société Cuenot et Fils sur le territoire de la commune de Gonsans (34 pages) Page 89

Préfecture du Doubs /

25-2024-04-15-00020 - 240415 Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté portant règlement départemental contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels en vue d'éliminer les rémanents de coupe d'érables infectés par la suie de l'érable (Cryptostroma corticale) en période de vigilance modérée (jaune). (4 pages) Page 124

25-2024-04-17-00001 - AP portant Composition du jury de certification sous la présidence du SDIS25 en date du 10 juin 2024 (2 pages) Page 129

25-2024-04-19-00002 - commune de GILLEY - dérogation article L 142-4 du Code de l'urbanisme_arrêté (4 pages) Page 132

Préfecture du Doubs / CAB/PPA

25-2024-04-23-00001 - Arrêté agrément garde pêche Michel
PERRIER-REPLEIN (2 pages)

Page 137

Sous-préfecture de Pontarlier /

25-2024-04-19-00001 - Arrêté prise de compétence Défense Extérieure
Contre l'Incendie par la communauté de Communes du Plateau de Frasne
et du Val du Drugeon (8 pages)

Page 140

25-2024-04-15-00006 - Arrêté portant modification de l'arrêté
n°25-2024-01-03-00025 accordant la médaille d'honneur Régionale,
Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier
2024 (2 pages)

Page 149

25-2024-04-23-00009 - Election municipale partielle complémentaire
commune de Rochejean - arrêté portant convocation des électeurs (4
pages)

Page 152

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2024-04-15-00005

Arrêté portant agrément Entreprise solidaire
d'utilité sociale (ESUS) pour l'association "Habitat
jeunes Besançon"



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n°

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
Pour l'association «Habitat jeunes Besançon»**

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5 ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00042 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-01-29-00042 du 7 février 2024, portant subdélégation de signature à Monsieur Jérôme Rueff, adjoint au chef du service Emploi-Solidarités.

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 4 avril 2024 par Monsieur Claude KOESLER, président de l'association Habitat jeunes Besançon reconnue complète le 9 avril 2024.

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association Habitat jeunes Besançon remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale.

DDETSPP du Doubs
5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON Cedex

ARRETE

Article 1

L'association Habitat jeunes Besançon, dont le siège social se situe 48 rue des Cras à Besançon, référencée par le n° de SIRET 778 285 106 00028 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

L'association Habitat jeunes Besançon perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès, précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier - 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4

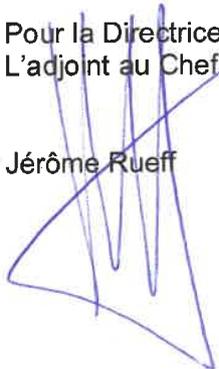
La Directrice départementale de la DDETSPP du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

15 AVR. 2024

Pour la Directrice
L'adjoint au Chef de service

Jérôme Rueff



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2024-04-23-00004

DDETSPP25-Direction- Arrêté de décision
portant délégation de signature de M.
Simon-Pierre EURY, Directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de la région
Bourgogne-Franche-Comté - Pouvoirs propres du
DREETS vers DDETSPP25



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 07/2024-02 du 23 avril 2024

Décision portant délégation de signature
de M. Simon-Pierre EURY
Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Pouvoirs propres
du DREETS vers DDETSPP 25**

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de M. Simon-Pierre EURY au poste de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Doubs, pour signer les actes et décisions mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 2

VOLET TRAVAIL	
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-4 et R.6225-9
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-5
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L.6225-6
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	R.6225-11

Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	R.6325-20
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	R.1253-19 à R. 1253-29
Durée du travail	
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail	L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 L.713-2 et L.713-13 I, R.713-14 CRPM
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail	L.3121-20, L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 L.713-2, L.713-13 I et R.713-14 CRPM
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 CRPM
Périodes d'arrêt saisonnier de travail pour diverses catégories d'entreprises	L. 5424-7 et D.5424-8
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés	L.5424-7 et R.3122-7
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan interdépartemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 CRPM
Santé, sécurité et conditions de travail	
Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié
Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment	R.4533-6 et R.4533-7
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux	L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	L1242-6, L.4154-1, D. 1242-5, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4741-11
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement	R.4152-17

Jeunes travailleurs	
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10
Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3
Intéressement, participation, épargne salariale	
Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale	L.3313-3 et L.3345-2
Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents	R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
Emploi d'étrangers sans titre de travail	
Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D.8254-7
Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D.8254-11
Représentation du personnel	
Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	L.2143-11, L.2142-1-2 et R.2143-6
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (CSE)	L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2
Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation	L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique	L.2314-13 et R.2314-3
Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique	R.2312-52
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central	L.2316-8 et R.2316-2
Suppression du comité d'entreprise européen	L.2345-1 et R.2345-1
Répartition des sièges au comité de groupe	L.2333-4 et R.2332-1
Transaction pénale	
Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 L.719-11 CRPM

Recours administratifs préalables obligatoires contre les décisions de l'inspecteur du travail	
Règlement intérieur L.1322-3 et R.1322-1/Repos dominical et travail en continu R.3132-14 CT et R.714-13 CRPM/ Durée du travail D.3127-7/ Travail de nuit R.3122-4 et R.3122-10 / Équipes de suppléance R.3132-14 et R.3132-15 CT et R.714-13 CRPM/ Groupement d'employeurs R. 1253-12 et R.1253-30/ Santé, sécurité et conditions de travail L.4723-1, R.4723-1 et R.4723-5, R.4154-5/ Injonctions CARSAT R.422-5 code sécurité sociale/ Hébergement R.716-16 et R.716-25 CRPM	
Travail illégal	
Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L.8291-3 et R.8291-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II

Article 3 :

VOLET EMPLOI		
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	Article R.338-1 à 338-8 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent, et validation de jury	Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi. Arrêté modifié du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen. Arrêté du 11 juillet 2016.
Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail. Article R.335-7 du code de l'éducation.

Article 4 :

En cas d'empêchement de Mme Annie TOUROLLE, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 2, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DREETS,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- M. Pascal MARTIN, directeur départemental adjoint,
- M. Davy LORENTZ, responsable de l'unité de contrôle du Doubs Centre,
- Mme Ghislaine FLORENTZ, responsable du service administration du travail et renseignements.

Article 5 :

Subdélégation est donnée à Mme Annie TOUROLLE, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 3, à l'exception :

- des décisions statuant sur les situations litigieuses et les contentieux contre les décisions du DREETS,
- des courriers en cas de fraude, des courriers ou documents jugés sensibles (risques de litiges ou susceptibles d'entraîner des recours),

En cas d'empêchement de Mme Annie TOUROLLE, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants

- Pascal MARTIN, directeur départemental adjoint,
- Claude LE QUERE, directeur départemental adjoint,
- M. Alain RATTE, chef du service emploi solidarités.

pour signer les actes suivants relatifs à l'article 3, soit :

- Les procès-verbaux de sessions d'examen,
- Les courriers de notification aux candidats,
- Les parchemins,
- Les livrets de certification,
- Les courriers VAE (recevabilité, refus, prorogation),
- Les courriers jury (recevabilité, renouvellement, refus),
- Les attestations de réussite (perte parchemin/livret).

Article 6 :

Délégation est donnée à Mme Annie TOUROLLE pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 7 :

En l'absence de M. Simon-Pierre EURY, délégation est donnée pour :

- les mises en demeure pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- l'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) en cas d'absence d'accord collectif
(Code du travail art. L.1233-57-1, art. L.1233-57-3, art. D.1233-14).

à M. Philippe BAYOT, directeur régional délégué,

à M. Patrick SALLES, responsable du Pôle EECS « Emploi, Economie, Compétences Solidarités », directeur régional adjoint.

à Mme SANDRINE PARAZ, responsable du Pôle Travail, directrice régionale adjointe.

Article 8 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Doubs.

Fait à Besançon, le 23 avril 2024

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté,

Simon-Pierre EURY

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2024-04-15-00019

Liste départementale des conseillers du salarié
du Doubs

Arrêté n°

Fixant la liste départementale des conseillers du salarié du Doubs

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les articles L.1232-2 à L.1232-4, L.1232-7 à L.1232-14, L.1237-12, R.1232-1 à R.1232-3 et D.1232-4 à D.1232-6 du Code du travail ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et la circulaire ministérielle n° 91-16 du 05 septembre 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-03-00022 du 3 janvier 2024 fixant la liste des conseillers du salarié pour 3 ans ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

VU la consultation des organisations représentatives visées à l'article L2272-1 du code du travail en date du 22 novembre 2023 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

DECIDE

Article 1 : La composition de la liste des personnes extérieures à l'entreprise habilitées, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, à venir assister et conseiller un salarié lors de l'entretien préalable à une éventuelle mesure de licenciement ou d'un entretien préparatoire d'une rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée,

dans le département du Doubs correspond aux trois tableaux des secteurs Besançon, Montbéliard, Pontarlier - Morteau annexés au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-03-00022 du 3 janvier 2024 est abrogé.

Article 3 : La liste arrêtée sera tenue à la disposition des salariés, auprès des services Administration du Travail et Inspection du Travail de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Doubs, et sur le site internet de la Direction Régionale de l'Economie, du Travail et des solidarités (DREETS) <https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr> ainsi que dans chaque Mairie du département.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 15 AVR. 2024

Le Préfet,



Rémi BASTILLE

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE DU DOUBS

Secteur de Besançon				
NOMS	SECTEUR PROFESSIONNEL	Organisme syndical	Adresse	Téléphone
AIT ALI Karim	Secteur propreté	CGT	4B rue Léonard de Vinci 25000 Besançon	07.82.29.37.64
BADER Zahia	Secteur postal	CFDT	4 Bis rue Leonard de Vinci 25000 Besançon	03.81.25.30.00
BART Géraldine	Commerce et services	SUD SOLIDAIRES	2 rue de la Tuilerie 39700 Rans	06.12.25.49.84
BELDJILALI Hélène	Santé Social	CFDT	4 Bis rue Leonard de Vinci 25000 Besançon	03.81.25.30.00
BELHAITE Soumia	Secteur propreté	CGT	4B rue Léonard de Vinci 25000 Besançon	07.83.02.95.35
BILLEREY Lydie	Action Sociale	CGT	4B rue Léonard de Vinci 25000 Besançon	06.11.19.67.04
BORNE Laëtitia	Services	CFDT	4 Bis rue Leonard de Vinci 25000 Besançon	03.81.25.30.00
BOUVERET Nicolas	Métallurgie	CFTC	4 B rue Léonard de Vinci BP 30964 25022 Besançon Cedex	06.86.55.67.69
BUTHIAUX Marlen	Commerce	CGT	4B rue Léonard de Vinci 25000 Besançon	06.70.59.38.41
CHAFAI Djenet	Secteur propreté	CGT	4B rue Léonard de Vinci 25000 Besançon	07.83.31.77.75
CHOLLEY Florian	Transport	CGT	4B rue Léonard de Vinci 25000 Besançon	06.73.94.87.65
COURTEAUX-SŒUR Véronique	Tertiaire	UNSA	Union Locale UNSA 25 4 B rue Léonard de Vinci 25000 Besançon	07.69.39.22.08
DAME Jean-Marie	Retraité La Poste	CFTC	7 rue de Vesoul 25000 Besançon	06.80.20.42.25
DESCAMP PASCAL	Secteur social	CGT	4B rue Léonard de Vinci 25000 Besançon	06.76.16.78.89

FAREH Rezki	Métallurgie	FO	29 rue du Vivarais 25000 Besançon	03.81.25.02.93
FRICK Etienne	Commerce et services	SUD SOLIDAIRES	5 route de Montbozon 70230 Thieffrans	06.75.05.67.59
GLINEUR Francis	Commerce	FO	4 chemin des petits Champs 70190 Les Fontenis	03.81.25.02.93
GUARDADO Paco	Bâtiment	CGT	4B rue Léonard de Vinci 25000 Besançon	06.67.09.16.87
GUARDADO Paul	Divers	CGT	4B rue Léonard de Vinci 25000 Besançon	06.41.56.76.83
JACQUET Lionel	Enseignement	CFDT	4 Bis rue Leonard de Vinci 25000 Besançon	03.81.25.30.00
JEANNIN Martine	Bureau d'études techniques/ informatique	Sans appartenance syndicale	56 B avenue de Montrapon 25000 Besançon	06.83.71.10.99
JOB Ludovic	Animation	CFDT	4 Bis rue Leonard de Vinci 25000 Besançon	03.81.25.30.00
KENEF Samia	Social	CGT	4B rue Léonard de Vinci 25000 Besançon	06.49.56.79.32
LACAUSTE Julien	Métallurgie	CFDT	4 Bis rue Leonard de Vinci 25000 Besançon	03.81.25.30.00
LAKHDAR Nordine	Ingénierie	OSEDI	Chez Mme SERRA Christelle 11 clos du Moulin 25480 Pirey	06.73.90.70.63
MAHR Magali	Santé Social	CFDT	4 Bis rue Leonard de Vinci 25000 Besançon	03.81.25.30.00
MARECHAL DONEY Valérie	Commerce	Sans appartenance syndicale	12 rue du champ du Seiller 25640 Roulans	06.76.87.24.26
NOZET Jérôme	Secteur ferroviaire	CFDT	4 Bis rue Leonard de Vinci 25000 Besançon	03.81.25.30.00
NUSBAUM Norbert	Retraité Fonction Publique	SUD SOLIDAIRES	19 rue Boisot 25000 Besançon	06.77.21.56.94
OUDET Nicolas	Transport	Sans appartenance syndicale	22 D rue de Trey résidence le Buffon 25000 Besançon	06.71.06.46.50
PAUL François	retraité secteur agro-alimentaire	CFE-CGC	Maison des Syndicats 45 rue des Mines 25400 Audincourt	03.81.94.90.61
PAULIN Marc	Santé Social	SUD SOLIDAIRES	10 rue des Roses 25000 Besançon	06.66.57.81.14

PELTIER Christian	Transport	SUD SOLIDAIRES	15 rue des Vergers 25480 Ecole Valentin	06.88.46.02.33
PEREIRA DA SILVA Antonio	Métallurgie	FO	1 allée des Jardins 70700 Charcenne	03.81.25.02.93
PERRIER-REPLEIN Michel	Commerce	UNSA	3 rue des Rosiers 25360 Osse	07.71.27.77.18
PETITJEAN Jean David	Santé Social	CFDT	4 Bis rue Leonard de Vinci 25000 Besançon	03.81.25.30.00
SCHOENAUER Christophe	Education	CGT	4B rue Léonard de Vinci 25000 Besançon	06.18.45.78.41
SERRA Christelle	Commerce	OSEDI	11 clos du Moulin 25480 Pirey	06.34.48.96.73
SŒUR Emmanuel	Banque	UNSA	Union Locale UNSA 25 4 B rue Léonard de Vinci 25000 Besançon	06.37.00.07.79
TASSI Raynald		FO	20 route des Grottes 25410 Roset Fluans	03.81.25.02.93
THIEBAUT Yves	retraité secteur agro-alimentaire	CFE-CGC	Maison des Syndicats 45 rue des Mines 25400 Audincourt	03.81.94.90.61
TISSERAND Raphaël	Education Nationale	SUD SOLIDAIRES	2 B rue des Jardins 25000 Besançon	06.79.07.60.28
VINCENT Myriam	Métallurgie	CFDT	4 Bis rue Leonard de Vinci 25000 Besançon	03.81.25.30.00
VONIN Véronique	Métallurgie	CFDT	4 Bis rue Leonard de Vinci 25000 Besançon	03.81.25.30.00
VUILLAUME Frédéric		FO	7 A rue Blaise Pascal 25000 Besançon	03.81.25.02.93
WEBER Daniel	Retraité Métallurgie	CFTC	10 Rue du Charmot 25170 Noiront	06.30.45.84.86 03.81.58.09.67
ZAOUCHE Malik	Métallurgie	CFDT	4 Bis rue Leonard de Vinci 25000 Besançon	03.81.25.30.00

Secteur de Montbéliard

NOMS	SECTEUR PROFESSIONNEL	Organisme syndical	Adresse	Téléphone
AMSIMNA Hicham	Métallurgie	CFDT	47 rue des Mines 25400 Audincourt	03.81.94.49.50
BEUGIN Dany	Industrie	FO	311 Cités du Mexique 25350 Mandeure	03.81.25.02.93
BINI Jean Luc	Industrie	UNSA	Union Locale UNSA 25 4 B rue Léonard de Vinci 25000 Besançon	06.99.91.58.24
BOUALI Tarik	Métallurgie	CFDT	47 rue des Mines 25400 Audincourt	03.81.94.49.50
BOURRAT Karine	Chimie - Energie	CFDT	47 rue des Mines 25400 Audincourt	03.81.94.49.50
CAMETTI Céline	Chimie - Energie	CFDT	47 rue des Mines 25400 Audincourt	03.81.94.49.50
CICCONE BOUCHAREB Rose	Santé Social	CFDT	47 rue des Mines 25400 Audincourt	03.81.94.49.50
CORDIER Angélique	Transport	CFDT	47 rue des Mines 25400 Audincourt	03.81.94.49.50
CORDIER Thierry	Métallurgie	CFE-CGC	Maison des Syndicats 45 rue des Mines 25400 Audincourt	03.81.94.90.61
COSTI Michel	Retraité de la Métallurgie	CFDT	47 rue des Mines 25400 Audincourt	03.81.94.49.50
DEVILLERS Magali	Protection sociale	CFDT	4 Bis rue Leonard de Vinci 25000 Besançon	03.81.25.30.00
EL BOUANANI Nasser	Métallurgie	FO	24 rue de la Seigneurie du Chatelot 25200 Montbéliard	03.81.25.02.93
FIORINI Eric	Métallurgie	CFDT	47 rue des Mines 25400 Audincourt	03.81.94.49.50
GARNIER Alexandra	Service à la personne	CFDT	47 rue des Mines 25400 Audincourt	03.81.94.49.50
GOMEZ Andres	Métallurgie	CGT	47 rue des Mines 25400 Audincourt	07.81.29.27.97
GOURGUECHON Olivier	Métallurgie	CFE-CGC	Maison des Syndicats 45 rue des Mines 25400 Audincourt	03.81.94.90.61
GUINEBERT Matthieu		CGT	47 rue des Mines 25400 Audincourt	06.08.31.90.04

JOURNOT Bernard	Métallurgie	CFDT	47 rue des Mines 25400 Audincourt	03.81.94.49.50
JOVANOVIC Ratko	Métallurgie	CFDT	47 rue des Mines 25400 Audincourt	03.81.94.49.50
KADDOURY Aïcha	Intérim	CGT	47 rue des Mines 25400 Audincourt	07.81.27.29.81
KEIGERLIN Serge	Métallurgie	CFDT	47 rue des Mines 25400 Audincourt	03.81.94.49.50
MICHEL Patrick	Métallurgie	CFTC	9 rue des Tourelles 90120 Morvillars	06.06.69.07.23
METILLES Hugues	Transport	FO	4 impasse Paul Emile Victor 25200 Grand Charmont	03.81.25.02.93
ROUGIER Patrick	Chimie	CGT	47 rue des Mines 25400 Audincourt	06.80.15.72.69
SANTORO Sandro	Métallurgie	FO	9 rue de Voges 70110 Autrey-Le-Val	03.81.25.02.93
SCANAVIN Jean-Luc	Métallurgie	CFDT	47 rue des Mines 25400 Audincourt	03.81.94.49.50
SIVRIC Mark	Industrie	FO	6 rue de la Beaucourt 90120 Mérizé	03.81.25.02.93
TERNET Jean-Luc	Métallurgie	CFTC	7 rue sur la vigne 70110 Villers La Ville	06.08.57.87.97
TOFFOLO Sandra	Métallurgie	CFE-CGC	Maison des Syndicats 45 rue des Mines 25400 Audincourt	03.81.94.90.61
TREPARDOUX Sylvie	Santé Social	CGT	47 rue des Mines 25400 Audincourt	06.61.71.78.33
VADAM Pascal	Métallurgie	CGT	47 rue des Mines 25400 Audincourt	06.61.51.18.26
ZEBBICHE Oilide	Médico-Social	CGT	47 rue des Mines 25400 Audincourt	06.95.14.17.55

Secteur de Pontarlier - Morteau

NOMS	SECTEUR PROFESSIONNEL	Organisme syndical	Adresse	Téléphone
PARDONNET Thierry	Métallurgie	CFDT	4 Bis rue Leonard de Vinci 25000 Besançon	03.81.25.30.00
TIROLE Denis	Commerce	UNSA	3 Bis rue du Stand 25300 Pontarlier	06.82.58.45.81

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2024-03-25-00009

Arrêté portant sur le renouvellement
quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation
des établissements d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière - Auto-école FEIND -
25700 VALENTIGNEY



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

du 25 mars 2024

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-01-29-00039 du 29 janvier 2024 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Benoît FABRI, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la demande présentée par **Madame Céline BASSET (nom d'usage : FEIND)** en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – **Madame Céline BASSET (nom d'usage : FEIND)** est autorisée à exploiter, sous le n° **E 04 025 0563 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO-ÉCOLE CÉLINE FEIND** et situé **6 GRANDE RUE – 25700 VALENTIGNÉY**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B - B1 - AM Quadri léger

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 - Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2024-04-18-00003

Arrêté portant sur le retrait de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière suite à liquidation judiciaire.

Agrément E 02 025 0436 0 Auto-école DU
CENTRE - 8 Place Marulaz - 25000 BESANÇON

Arrêté n°

le 18 avril 2024

portant sur le retrait de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière suite à liquidation judiciaire.

Auto-école du Centre - Agrément E 02 025 0436 0

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00039 du 29 janvier 2024 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Benoît FABBRI, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-04-04-004 du 04 avril 2019 autorisant Monsieur Romain ADJAKLY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé AUTO-ÉCOLE DU CENTRE situé à 8 Place Marulaz - 25000 BESANÇON,

Considérant la décision du Tribunal de commerce de Besançon du 04 avril 2024 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL AUTO-ÉCOLE DU CENTRE immatriculée au RCS de BESANÇON sous le SIREN n° 443 378 708,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 25-2019-04-04-004 du 04 avril 2019 relatif à la délivrance de l'agrément E 02 025 0436 0 délivré à Monsieur Romain ADJAKLY pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 8 Place Marulaz - 25000 BESANÇON sous la dénomination AUTO-ÉCOLE DU CENTRE est abrogé.

Article 2 – Monsieur Romain ADJAKLY ou son représentant est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront être restitués au Bureau Éducation Routière dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté.

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2024-04-18-00004

Arrêté portant sur le retrait de l'agrément d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière suite à liquidation judiciaire.

Agrément E 03 025 0551 0 - Auto-école DU
CENTRE - 2 rue du 9 Septembre - 25480 MISEREY
SALINES

Arrêté n°

le 18 avril 2024

portant sur le retrait de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière suite à liquidation judiciaire.

Auto-école du Centre - Agrément E 03 025 0551 0

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00039 du 29 janvier 2024 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Benoît FABBRI, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-04-04-005 du 04 avril 2019 autorisant Monsieur Romain ADJAKLY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé AUTO-ÉCOLE DU CENTRE situé 2 rue du 9 septembre - 25480 MISEREY SALINES,

Considérant la décision du Tribunal de commerce de Besançon du 04 avril 2024 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL AUTO-ÉCOLE DU CENTRE immatriculée au RCS de BESANÇON sous le SIREN n° 443 378 708,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 25-2019-04-04-005 du 04 avril 2019 relatif à la délivrance de l'agrément E 03 025 0551 0 délivré à Monsieur Romain ADJAKLY pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 2 rue du 9 septembre - 25480 MISEREY SALINES sous la dénomination AUTO-ÉCOLE DU CENTRE est abrogé.

Article 2 – Monsieur Romain ADJAKLY ou son représentant est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront être restitués au Bureau Éducation Routière dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté.

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2024-04-18-00005

Arrêté portant sur le retrait de l'agrément d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière suite à liquidation judiciaire.
Auto-école du Centre - Agrément E 02 025 0548
0 - 1 Grande Rue - 25660 SAONE

Arrêté n°

le 18 avril 2024

portant sur le retrait de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière suite à liquidation judiciaire.

Auto-école du Centre - Agrément E 02 025 0548 0

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00039 du 29 janvier 2024 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Benoît FABBRI, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-04-04-006 du 04 avril 2019 autorisant Monsieur Romain ADJAKLY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé AUTO-ÉCOLE DU CENTRE situé 1 Grande Rue - 25660 SAÔNE,

Considérant la décision du Tribunal de commerce de Besançon du 04 avril 2024 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL AUTO-ÉCOLE DU CENTRE immatriculée au RCS de BESANÇON sous le SIREN n° 443 378 708,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 25-2019-04-04-006 du 04 avril 2019 relatif à la délivrance de l'agrément E 02 025 0548 0 délivré à Monsieur Romain ADJAKLY pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 1 Grande Rue - 25660 SAÔNE sous la dénomination AUTO-ÉCOLE DU CENTRE est abrogé.

Article 2 – Monsieur Romain ADJAKLY ou son représentant est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront être restitués au Bureau Éducation Routière dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté.

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2024-04-23-00007

arrêté portant application du régime forestier -
forêt communale de Bolandoz



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 23 avril 2024

ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Bolandoz (25330) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du Préfet du Doubs – M. BASTILLE (Rémi)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00039 du 29 janvier 2024 relatif à la délégation de signature générale à M. Benoît FABBRI, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-03-04-00001 du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature générale de M. Benoît FABBRI, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Bolandoz (25330) déposée en date du 27/03/2024

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 27 mars 2024

A R R E T E

Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:
Liste:

Commune : Bolandoz (25330)
Section cadastrale : D
Numéro de parcelle : 448
Surface de la parcelle (en ha) : 0,3570
Surface à appliquer (en ha) : 0,3570

Commune : Bolandoz (25330)
Section cadastrale : D
Numéro de parcelle : 449
Surface de la parcelle (en ha) : 0,1295
Surface à appliquer (en ha) : 0,1295

Commune : Bolandoz (25330)
Section cadastrale : D

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

Numéro de parcelle : 450
Surface de la parcelle (en ha) : 0,1455
Surface à appliquer (en ha) : 0,1455

Commune : Bolandoz (25330)
Section cadastrale : D
Numéro de parcelle : 451
Surface de la parcelle (en ha) : 0,3410
Surface à appliquer (en ha) : 0,3410

Commune : Bolandoz (25330)
Section cadastrale : D
Numéro de parcelle : 973
Surface de la parcelle (en ha) : 0,3345
Surface à appliquer (en ha) : 0,3345

Commune : Bolandoz (25330)
Section cadastrale : D
Numéro de parcelle : 974
Surface de la parcelle (en ha) : 0,1545
Surface à appliquer (en ha) : 0,1545

Commune : Bolandoz (25330)
Section cadastrale : D
Numéro de parcelle : 1066
Surface de la parcelle (en ha) : 0,5470
Surface à appliquer (en ha) : 0,5470

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 2,0090

Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Bolandoz (25330), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Bolandoz (25330) et publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de l'unité Nature Forêt



Frédéric CHEVALLIER

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2024-04-23-00008

arrêté portant application du régime forestier -
forêt communale de Nancray



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 23 avril 2024

ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Nancray (25360) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du Préfet du Doubs – M. BASTILLE (Rémi)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00039 du 29 janvier 2024 relatif à la délégation de signature générale à M. Benoît FABBRI, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-03-04-00001 du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature générale de M. Benoît FABBRI, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Nancray (25360) déposée en date du 27/03/2024

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 27 mars 2024

A R R E T E

Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:
Liste:

Commune : Nancray (25360)
Section cadastrale : D
Numéro de parcelle : 303
Surface de la parcelle (en ha) : 0,1580
Surface à appliquer (en ha) : 0,1580

Commune : Nancray (25360)
Section cadastrale : D
Numéro de parcelle : 304
Surface de la parcelle (en ha) : 0,2350
Surface à appliquer (en ha) : 0,2350

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 0,3930

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Nancray (25360), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Nancray (25360) et publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de l'unité Nature Forêt



Frédéric CHEVALLIER

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2024-04-23-00006

arrêté portant application du régime forestier -
forêt communale de Roulans



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 23 avril 2024

ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Roulans (25640) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du Préfet du Doubs – M. BASTILLE (Rémi)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00039 du 29 janvier 2024 relatif à la délégation de signature générale à M. Benoît FABRI, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-03-04-00001 du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature générale de M. Benoît FABRI, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Roulans (25640) déposée en date du 28/03/2024

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 27 mars 2024

A R R E T E

Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:
Liste:

Commune : Roulans (25640)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 146
Surface de la parcelle (en ha) : 0,1845
Surface à appliquer (en ha) : 0,1845

Commune : Roulans (25640)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 147
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0945
Surface à appliquer (en ha) : 0,0945

Commune : Roulans (25640)
Section cadastrale : A

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

Numéro de parcelle : 148
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0940
Surface à appliquer (en ha) : 0,0940

Commune : Roulans (25640)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 149
Surface de la parcelle (en ha) : 0,1950
Surface à appliquer (en ha) : 0,1950

Commune : Roulans (25640)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 150
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0870
Surface à appliquer (en ha) : 0,0870

Commune : Roulans (25640)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 151
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0740
Surface à appliquer (en ha) : 0,0740

Commune : Roulans (25640)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 152
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0730
Surface à appliquer (en ha) : 0,0730

Commune : Roulans (25640)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 153
Surface de la parcelle (en ha) : 0,3645
Surface à appliquer (en ha) : 0,3645

Commune : Roulans (25640)
Section cadastrale : 154
Numéro de parcelle : A
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0920
Surface à appliquer (en ha) : 0,0920

Commune : Roulans (25640)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 155
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0820
Surface à appliquer (en ha) : 0,0820

Commune : Roulans (25640)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 156
Surface de la parcelle (en ha) : 0,1815
Surface à appliquer (en ha) : 0,1815

Commune : Roulans (25640)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 157
Surface de la parcelle (en ha) : 0,3935
Surface à appliquer (en ha) : 0,3935

Commune : Roulans (25640)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 158
Surface de la parcelle (en ha) : 0,3555
Surface à appliquer (en ha) : 0,3555

Commune : Roulans (25640)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 159

Surface de la parcelle (en ha) : 0,1525
Surface à appliquer (en ha) : 0,1525

Commune : Roulans (25640)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 162
Surface de la parcelle (en ha) : 0,1550
Surface à appliquer (en ha) : 0,1550

Commune : Roulans (25640)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 163
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0860
Surface à appliquer (en ha) : 0,0860

Commune : Roulans (25640)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 164
Surface de la parcelle (en ha) : 0,4045
Surface à appliquer (en ha) : 0,4045

Commune : Roulans (25640)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 165
Surface de la parcelle (en ha) : 0,1465
Surface à appliquer (en ha) : 0,1465

Commune : Roulans (25640)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 166
Surface de la parcelle (en ha) : 0,2610
Surface à appliquer (en ha) : 0,2610

Commune : Roulans (25640)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 167
Surface de la parcelle (en ha) : 0,1760
Surface à appliquer (en ha) : 0,1760

Commune : Roulans (25640)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 168
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0655
Surface à appliquer (en ha) : 0,0655

Commune : Roulans (25640)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 169
Surface de la parcelle (en ha) : 0,1210
Surface à appliquer (en ha) : 0,1210

Commune : Roulans (25640)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 170
Surface de la parcelle (en ha) : 0,1040
Surface à appliquer (en ha) : 0,1040

Commune : Roulans (25640)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 171
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0900
Surface à appliquer (en ha) : 0,0900

Commune : Roulans (25640)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 172
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0785

Surface à appliquer (en ha) : 0,0785

Commune : Roulans (25640)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 173
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0615
Surface à appliquer (en ha) : 0,0615

Commune : Roulans (25640)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 174
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0600
Surface à appliquer (en ha) : 0,0600

Commune : Roulans (25640)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 175
Surface de la parcelle (en ha) : 0,1855
Surface à appliquer (en ha) : 0,1855

Commune : Roulans (25640)
Section cadastrale : A
Numéro de parcelle : 865
Surface de la parcelle (en ha) : 0,1905
Surface à appliquer (en ha) : 0,1905

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 4,6090

Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Roulans (25640), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Roulans (25640) et publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de l'unité Nature Forêt



Frédéric CHEVALLIER

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2024-04-18-00001

Arrêté portant désignation des intervenants
départementaux de sécurité routière (IDSR) du
programme "Agir pour la sécurité routière" pour
le département du Doubs



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

du

**Portant désignation des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR)
du programme « Agir pour la sécurité routière » pour le département du Doubs**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la décision du comité interministériel de la sécurité routière du 7 juillet 2004 relative au programme AGIR de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux Préfets du 23 août 2004, relative au dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-07-06-00001 du 06 juillet 2023 fixant la liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière du Doubs ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR), chargés de participer dans le cadre du programme « AGIR pour la sécurité routière » aux actions de sécurité routière menées par l'État et dans le respect du régime juridique applicable aux IDSR, sont les personnes ci-après désignées :

Madame BABE Aurore	Monsieur LECHAUVE Dominique
Monsieur BARBIER Philippe	Monsieur LIEVREMONT Laurent
Madame BARLIER Stéphanie	Madame LIEVREMONT Lydie
Madame BOULEY Laurence	Monsieur LOUVAT Eric
Monsieur CAZAL Alain	Monsieur MAROTEL Francis
Monsieur CHARDENOT Samuel	Monsieur MAYET Simon
Monsieur CORBAT Emmanuel	Monsieur MION Sébastien
Madame CROISY Joëlle	Madame NETILLARD Éliane
Monsieur DEFACHELLES Geoffrey	Monsieur PANIER Arnaud
Madame DZIADKOWIAK Céline	Madame PETITEAU Aude
Madame EL HARTI Miryem	Monsieur PRIGNET Anthony
Monsieur FAIVRE-PICON Yoan	Monsieur POITREY Cyril
Madame FERRIER Stéphanie	Monsieur REES Hervé
Madame GHAZI Fabienne	Madame ROLLET Sophie
Monsieur GLAUSER Johann	Monsieur TARROUX Christian
Monsieur GREMERET Michel	Madame VERDOT Angélique
Madame HELOU Isabelle	Madame VERNIER Laëtitia
Monsieur KHAZNADJI Mohamed	Monsieur VOITOT Sylvain
Monsieur LAILLET Lucien	Monsieur VIEGAS CARVALHO Florian

Article 2 : L'arrêté n° 25-2023-07-06-00001 du 06 juillet 2023 est abrogé.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Saadia TAMELIKECHT

Le préfet



Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2024-04-17-00002

Arrêté portant réglementation temporaire de
circulation sur l autoroute A 36 du PR 99 au PR
57 dans le cadre de travaux de réfection de
chaussées

Arrêté n° **du**

portant réglementation temporaire de circulation sur l'autoroute A 36 du PR 99 au PR 57 dans le sens 2 (Beaune vers Mulhouse) dans le cadre de travaux de réfection de chaussées

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-01-29-00039 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature générale à M.Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-03-04-00001 du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature de M.Benoît FABBRI à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable du service de gestion et de contrôle des réseaux autoroutiers concédés du 26 mars 2024;

Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs du 12 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable assorti de recommandations du service départemental d'incendie et de secours du Doubs du 12 avril 2024;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Doubs du 25 mars 2024;

Vu l'avis favorable de la commune de Bourguignon du 25 mars 2024;

Vu l'avis favorable de la commune de Dambelin du 26 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Pays de Clerval du 27 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de Grand Besançon Métropole du 12 avril 2024;

Vu l'avis défavorable de la commune de Baume les Dames du 12 avril 2024;

Vu l'avis réputé favorable des communes de Pont de Roide, Mathay, Sechin, Roulans, La Malmaison, Vaire le Petit, Novillars, Roche lez Beaupré, Braillans.

Considérant que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant »;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation pendant les opérations de réfection de chaussées de l'autoroute A36 dans le sens 2 (Beaune vers Mulhouse) du PR 99 au PR57 ;

Considérant que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n°25-2019-05-20-010 sur les éléments suivants : Réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier », déviation du trafic sur le réseau secondaire, fermeture d'aires de service et d'aires de repos pendant plus de 48 h, inter-distance entre deux chantiers consécutifs pouvant être inférieure à la réglementation en vigueur, zone de restriction supérieure à 6km, trafic horaire supérieur à 1200 véh/h lorsqu'une voie sera neutralisée ou qu'un basculement de circulation est mis en place ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les travaux concernent la rénovation de chaussées sur A36 du PR 99 au PR 57 en sens 2 (Beaune vers Mulhouse).

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mél : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

2/7

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliqueront du 22 avril au 28 juin 2024.

Pour l'exécution de ces travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre : Le chantier sera effectué sous basculement de circulation (de type 1+1/0) par plots glissants selon le phasage suivant, du lundi au vendredi avec dépose chaque week-end.

Semaine	Date début	Date Fin	Mode d'exploitation	Mouvements de balisage prévisibles	Zone basculée			Balisage Sens 2		Balisage Sens 1	
					Itpc début	Itpc fin	Elongation zone basculée	PR début	PR fin	PR début	PR Fin
17	lundi 22 avril 2024	mardi 23 avril 2024	Basculement 1+1;0	pose lundi pour 10h	100,305	92,24	8,065	101,6	91,2	91,2	100,5
	mardi 23 avril 2024	mercredi 24 avril 2024	Basculement 1+1;0	allongement mardi pour 12h	100,305	91	9,305	101,6	90	89,6	100,5
	mercredi 24 avril 2024	vendredi 26 avril 2024	Basculement 1+1;0	réduction mercredi à partir de 12h	98,200	91	7,200	100	90	89,6	98,4
18	lundi 29 avril 2024	mardi 30 avril 2024	RVG pour fermeture partielle BPV de St-Maurice	pose lundi pour 9h				67,6	64,6	64	66,3
	jeudi 2 mai 2024	vendredi 3 mai 2024	RVD pour fermeture partielle BPV de St-Maurice	pose jeudi pour 7h				67,6	64,6		
19	lundi 6 mai 2024	vendredi 10 mai 2024	pas de basculement : circulation normale								
20	lundi 13 mai 2024	mercredi 15 mai 2024	Basculement 1+1;0	pose lundi pour 10h	92,240	84,550	7,690	92,8	83,5	82,8	92,4
	mercredi 15 mai 2024	vendredi 17 mai 2024	Basculement 1+1;0	réduction mercredi à partir de 16h	89,680	84,550	5,130	90,6	83,5	82,8	89,9
21	mardi 21 mai 2024	jeudi 23 mai 2024	Basculement 1+1;0	pose mardi pour 10h	88,275	79,620	8,655	90	78,6	78,2	88,5
	jeudi 23 mai 2024	jeudi 23 mai 2024	Basculement 1+1;0	allongement jeudi pour 12h	88,275	78,300	9,975	90	77,3	77,3	88,5
	23/05/24	vendredi 24 mai 2024	Basculement 1+1;0	réduction jeudi à partir de 12h	84,550	78,300	6,250	85,6	77,3	77,3	84,75

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

3/7

22	lundi 27 mai 2024	mercredi 29 mai 2024	Basculement 1+1;0	pose lundi pour 10h	82,650	73,615	9,035	84	72,6	71,8	82,85
	mercredi 29 mai 2024	vendredi 31 mai 2024	Basculement 1+1;0	réduction mercredi à partir de 12h	79,620	73,615	6,005	80,8	72,6	71,8	79,8
23	lundi 3 juin 2024	mercredi 5 juin 2024	Basculement 1+1;0	pose lundi pour 10h	76,380	68,325	8,055	76	67,3	67,3	76,6
	mercredi 5 juin 2024	mercredi 5 juin 2024	Basculement 1+1;0	réduction mercredi à partir de 16h	72,675	68,325	4,350	73,3	67,3	67,3	72,9
	mercredi 5 juin 2024	vendredi 7 juin 2024	Basculement 1+1;0	allongement mercredi pour 18h	72,675	66,035	6,640	73,3	65	65	72,9
24	lundi 10 juin 2024	vendredi 14 juin 2024	Basculement 1+1;0	pose lundi pour 10h	70,475	66,035	4,440	71,1	65,83	65,8	70,7
25	lundi 17 juin 2024	mercredi 19 juin 2024.	Basculement 1+1;0	pose lundi pour 10h	65,570	59,905	5,665	66,8	58,9	55,6	65,7
	mercredi 19 juin 2024	vendredi 21 juin 2024	Basculement 1+1;0	réduction mercredi à partir de 12h	64,120	59,905	4,215	65,6	58,9	55,6	64,3
26	lundi 24 juin 2024	mardi 25 juin 2024	Basculement 1+1;0	pose lundi pour 10h	62,285	57,635	4,650	63,8	56,6	55,6	62,5
	mardi 25 juin 2024	vendredi 28 juin 2024	Basculement 1+1;0	réduction mardi à partir de 8h	59,905	57,635	2,270	63,8	56,6	55,6	61,1

Article 2 :

En cas de problèmes techniques ou d'aléas météorologiques ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu à l'article 1, sans que les travaux puissent être reportés au-delà du 12 juillet 2024. Le concessionnaire sera alors tenu d'informer par courriel la direction départementale des territoires du Doubs ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mél : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Article 3 :

Le chantier entraînera les fermetures et des déviations associées suivantes :

- Diffuseur de Baume les Dames (n°5)

Du 13/05 à 10h au 15/05 à 18h

Entrée sens 1 (estimation du trafic reporté 47 véh/h en moyenne) :

Suivre l'itinéraire S25 via la D50, la D683, la D486 jusqu'au raccordement avec le diffuseur 4.1 de Besançon Est.

Sortie sens 1 (estimation du trafic reporté 41 véh/h en moyenne) :

Sortir au diffuseur N°6 de l'Isle sur Doubs puis, suivre la D31, la D683 et la D50 jusqu'au carrefour de raccordement avec le diffuseur N°5 de Baume les Dames.

Entrée Sens 2 : Suivre la D50, la D683 et la D31 afin de rejoindre le diffuseur N°6 de l'Isle sur le Doubs.

Sortie Sens 2 : Beaune/Mulhouse : Sortir au diffuseur N°4.1 fléché Besançon-Palente, Roulans et Marchaux puis, suivre l'itinéraire S24 via la D486, la D683 et la D50 jusqu'au carrefour de raccordement avec le diffuseur N°5 de Baume les Dames.

- Diffuseur de l'Isle sur le Doubs (n°6)

Du 03/06 à 10h au 5/06 à 18h

Entrée sens 1 (estimation du trafic reporté 32 véh/h en moyenne) : Suivre la D31, la D683 et la D50 afin de rejoindre le diffuseur N°5 de Baume les Dames.

Sortie sens 1 (estimation du trafic reporté 19 véh/h en moyenne) : Sortir au diffuseur N°6.1 de Voujeaucourt, puis suivre la D53, D438, la D437, la D418, la D73 et la D31 jusqu'au raccordement avec le diffuseur N°6.

Entrée sens 2 : Suivre le D31, D73, D418, D437, D438 puis la D53 et rejoindre le diffuseur n°6.1 de Voujeaucourt .

Sortie sens 2 : Sortie au diffuseur n°5 de Baume Les Dames, suivre la D50, D683 puis la D31 .

En cas d'aléa qui ne permettent pas d'ouvrir les bretelles à la circulation, les fermetures pourront être prolongées de 24h.

Article 4 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » pour les raisons suivantes :

– le chantier pourra entraîner une réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » : **dérogation à l'article 4** de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°25-2019-05-20-010 ;

– le chantier entraînera des déviations sur le réseau secondaire : **dérogation à l'article 6** de l'arrêté susvisé ;

Direction départementale des territoires du Doubs

5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex

Tél : 03 39 59 55 00 – mél : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

5/7

- le chantier entraînera des fermetures d'aires de service et d'aires de repos pendant une durée supérieure à 48h: **dérogation à l'article 7** de l'arrêté susvisé ;
- le trafic horaire prévu pourra être supérieur à 1200 véh/h lorsqu'une voie de circulation sera neutralisée ou qu'un basculement de circulation sera mis en place: **dérogation à l'article 8** de l'arrêté susvisé ;
- le chantier entraînera une zone de restriction supérieure à 6 km: **dérogation à l'article 9** de l'arrêté susvisé ;
- l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs pourra être inférieure à la réglementation en vigueur : **dérogation à l'article 11** de l'arrêté susvisé ;

Article 5 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique à la fermeture des diffuseurs seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – Signalisation temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du chef de chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents d'APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la mise en place des balisages et signalisations temporaires.

Toutefois, dans l'hypothèse où, une fois requises, les forces de l'ordre, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents d'APRR seront autorisés à réaliser seuls ces opérations.

Article 6:

Des mesures d'information des usagers seront prises par :

- l'activation de messages sur les panneaux à messages variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les panneaux à messages variables sur accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;
- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 » ;
- du service d'information vocale autoroutier ;
- du site internet www.aprr.fr.

Article 7 :

En cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et surtout en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

La veille qualifiée 24/24 de la DDT devra être avertie à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du PGT (Plan de Gestion de Trafic) et des mesures prises à cet effet.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

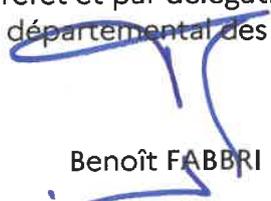
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 9 :

- M. le préfet du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à la DGITM / GCA, au conseil départemental du Doubs et aux communes de Bourguignon, Dambelin, Pays de Clerval, Besançon, Baume les Dames, Pont de Roide, Mathay, Sechin, Roulans, La Malmaison, Vaire le Petit, Novillars, Roche lez Beaupré et Braillans.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,


Benoît FABBRI

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2024-04-18-00002

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Villars-Les-Blamont
pour la période 2024-2043



Département : DOUBS
Forêt communale de VILLARS-LES-BLAMONT -NFC
Contenance cadastrale : 106,8953 ha
Surface de gestion : 106,90 ha
Révision du document d'aménagement : **2024-2043**

Arrêté d'aménagement n° 25-2024-04-18-00002
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de
Villars-Les-Blamont pour la période 2024-2043

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération de la commune de Villars les Blamont en date du 14/12/2023, visé par la Sous-préfecture de Montbéliard le 18/12/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2023-11 DRAAF-BFC du 31 octobre 2023, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de VILLARS-LES-BLAMONT (DOUBS), d'une contenance de 106,90 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 106,25 ha, actuellement composée de Hêtre (65%), Charme (5%), Chêne sessile ou pédonculé (5%), Epicéa commun (5%), Erable sycomore (4%), Frêne commun (4%), Merisier (3%), Sapin pectiné (3%), Cèdre de l'atlas (2%), Douglas (2%), Tilleul (2%). Le reste, soit 0,41 ha, est constitué de diverses emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets sur 51,22 ha, en futaie régulière sur 46,58 ha et en futaie irrégulière sur 6,95 ha.

Les essences-objectif, qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne sessile (59,79 ha), le Chêne pubescent (34,78 ha), le Hêtre (6,95 ha) et le Cèdre de l'Atlas (3,33 ha). Néanmoins, compte tenu de l'incertitude actuelle sur l'évolution des changements climatiques en cours, ces choix d'essences pourront être modulés en cours d'application de l'aménagement pour assurer l'adaptation du choix de chaque essence-objectif, ou groupe d'essences-objectif, aux évolutions des connaissances en matière de changements climatiques et d'adaptation des essences à ces changements.

Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, dans la limite de leur adaptation aux conditions stationnelles futures.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
 - Deux groupe(s) de régénération, d'une contenance totale de 6,79 ha en sylviculture, au sein duquel 5,03 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 4,91 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 17,72 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 19,48 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements) ;
 - Un groupe de futaie par parquets, de 51,22 ha en sylviculture, au sein duquel 10,96 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 10,96 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 7 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements;
 - Un groupe de futaie irrégulière, de 6,95 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,74 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- L'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de VILLARS LES BLAMONT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de DOUBS.

Besançon, le 18 mai 2024

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARÉ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2024-04-17-00003

Arrêté portant enregistrement d'une centrale
d'enrobage à chaud, exploitée par la société
APRR
sur les communes de Pirey et de Pouilley Les
Vignes



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n°

du 17 AVR. 2024

portant enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud, exploitée par la société APRR
sur les communes de Pirey et de Pouilley Les Vignes

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° Préfecture-DCICT-BCEEP-2024-01-10-001 du 10 janvier 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la Préfecture du Doubs ;

5 voie Gisèle Halimi – BP 31269
25005 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 62 00

1/8

Vu la demande présentée en date du 10 août 2023 et complétée le 29 novembre 2023 par la société APRR en vue d'obtenir un enregistrement pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud (rubriques 2515-1a ; 2517-1 ; 2521-1) située sur le territoire des communes de PIREY et de POUILLEY LES VIGNES ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu la preuve de dépôt n° A-3-51B2BQ0I délivrée le 10 août 2023 à la société APRR relative à la déclaration initiale d'une installation relevant du régime de la déclaration classée sous les rubriques 2915-2 ; 4801-2 et 4718-2b de la nomenclature des installations classées ;

Vu les observations du public recueillies entre le 5 février 2024 et le 5 mars 2024 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Miserey Salines et d'École Valentin respectivement dans leurs séances du 7 février et du 9 février 2024 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune du Pirey dans sa séance du 15 février 2024 ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux de Pouilley les Vignes et Pelousey consultés entre le 5 février 2024 et le 19 mars 2024 ;

Vu l'avis des maires de Pirey et de Pouilley Les Vignes sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 11/04/2024 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, après l'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes concernant notamment les rejets atmosphériques et les risques de pollutions accidentelles :

- traitement des rejets atmosphériques de la centrale par un dépoussiéreur (filtre à manches) ;
- mise en place d'un bassin de récupération des eaux pluviales qui seront traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, ce bassin faisant également rétention pour les eaux incendie.

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier s'agissant des caractéristiques du projet :

- que le projet n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;
- que les enrobés produits sur le site sont uniquement destinés à l'entretien de l'autoroute A36 ;

Considérant en particulier s'agissant de la localisation du projet :

- que le projet est situé sur une plateforme existante sur les communes de Pirey et de Pouilley les Vignes en bordure de l'autoroute A36 avec un accès direct à celle-ci,
- en zone Nb du plan local d'urbanisme de Pirey (réservé à l'aire d'entretien de l'autoroute) et en zone A du plan local d'urbanisme de Pouilley les Vignes (où les installations nécessaires à l'entretien d'ouvrage intérêt général ou collectif sont autorisées) ;
- que le projet est situé en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité (arrêté de biotope, NATURA 2000, ZNIEFF...), de zones humides répertoriées ;
- que le projet est situé en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

Considérant en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet :

- l'installation sera exploitée de façon régulière mais discontinue en fonction des chantiers : environ 2 x 4 semaines par an en moyenne ;
- le site ne générera pas d'effluents industriels, les eaux pluviales collectées dans le bassin de récupération seront évacuées vers le milieu naturel après traitement, le caractère modéré des émissions atmosphériques en sortie de la cheminée du filtre du dépoussiéreur ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

TITRE 1er – Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant

Les installations de la société APRR (SIRET 016 250 029 00309) dont le siège social est situé 36 rue Docteur Schmitt – 21850 SAINT-APOLLINAIRE, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 août 2023 et complétée le 29 novembre 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de PIREY et de POUILLEY LES VIGNES, sur une plateforme existante à proximité de l'A36 selon le parcellaire présenté à l'article 1.2.3. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 : Information de la mise en service des installations

Avant chaque mise en service, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées du nom du maître d'œuvre, de la durée de fonctionnement de l'installation et de communiquer un descriptif de l'installation.

CHAPITRE 1.2 : Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Centrale d'enrobage à chaud d'une capacité maximale de 450 t/h La capacité journalière maximale pouvant être atteinte par l'installation est de 3 000 t/j	E
2517-1	Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Aire de transit de granulats et agrégats La superficie de l'aire de transit est de 11 000 m²	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Criblage des fraisâts d'enrobés uniquement La puissance maximale de l'installation est de 1 000 kW	E

Régime : E (Enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	10 cuves aériennes de GNL de 3,2 tonnes soit une quantité totale de 32 tonnes	DC
4801-2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	2 cuves aériennes de stockage de bitume de 60 et 115 m ³ 1 cuve aérienne supplémentaire potentielle de stockage d'émulsion de bitume de 55 m ³ La quantité totale étant de 230 tonnes	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point	Chaudière de chauffage pour fluide caloporteur (fluide : huile minérale de PE = 230 °C ; température d'utilisation = 220 °C). La quantité maximale de fluide est de 2 800 litres	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
	éclairage des fluides		

Régime : D : déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement

ARTICLE 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface
PIREY	n°27 section B	79 a 70 ca
POUILLEY LES VIGNES	Domaine public autoroutier concédé – section ZE	1 ha 51 a 57 ca

La superficie totale de l'installation est de 2 ha 31 a 27 ca.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 : Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel à savoir une plateforme d'exploitation autoroutière.

CHAPITRE 1.5 : Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des ICPE ;
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».

Pour rappel, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517, ne s'appliquent pas à l'établissement conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

TITRE 2 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1 : Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société APRR.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Pirey et de Pouilley Les Vignes et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de Pirey et de Pouilley Les Vignes pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture du Doubs ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;
- 4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux

articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.3 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement, les maires de Pirey et de Pouilley Les Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète. Directrice de Cabinet
Saadia TAMELIKECHT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2024-04-23-00005

Arrêté portant mise en demeure à la société
COVED, sur la commune de Faimbe (25250) de
respecter ses prescriptions au titre des
installations classées



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n°

du

portant mise en demeure à la société COVED, sur la commune de FAIMBE (25250), de respecter ses prescriptions au titre des installations classées.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4660 du 21 octobre 1996 portant autorisation à la société Franche-Comté Récupération pour l'exploitant de son centre de tri des déchets non-dangereux ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 29 mai 2008 au profit de la société COVED ;

5 voie Gisèle Halimi – BP 31269
25005 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 62 00

1/4

Vu l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la décision n°25-2024-01-29-00027 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en région Bourgogne-Franche-Comté concernant la compétence départementale ;

Vu la décision n°25-2024-01-30-0002 du 30 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées du 02/04/2024 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement faisant suite à la visite du 19 mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 4 avril 2024 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral de mis en demeure susvisé ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 susvisé dispose que *« pour les installations situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu. »*

Considérant que la visite d'inspection du 19 mars 2024 a mis en évidence l'absence de système de désenfumage dans le bâtiment de stockage des balles et une surface de désenfumage de 9 m² au lieu de 29,5 m² au niveau du bâtiment « convoyeur ;

Considérant que l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 susvisé dispose que « *le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou manipulation des déchets doit être étanche.*

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. »

Considérant que lors de la visite d'inspection du 19 mars 2024, il a été constaté que le sol des voies de circulation et des aires de manipulation des déchets ne sont, par endroit, pas étanches car fortement détériorés (présence de trous conséquents avec contact direct sur les sols en tout-venant).

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société COVED de respecter les dispositions des articles 5 et 9 de l'arrêté du 06/06/2018 susvisé et les articles 9 et 13 de l'arrêté préfectoral du 21/10/1996 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société COVED exploitant un centre de tri, transit, regroupement de déchets non-dangereux sur la commune de FAIMBE (25250) au 1 Grande rue, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

1.1 - dans un délai de douze mois, les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 susvisé ;

1.2 - dans un délai de six mois, les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 susvisé ;

Article 2 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7, L. 171-8 II et/ou R.541-3 du Code de l'environnement.

Article 3 : notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société COVED.

Article 4 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de BESANÇON (30, rue Charles Nodier, 25 000 Besançon) ou sur le site <https://www.telerecours.fr/>, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le Maire de la commune de FAIMBE.

Fait à Besançon, le

Le Préfet

Par subdélégation du Directeur Régional,
,

La Directrice Régionale Adjointe

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2024-04-23-00003

Arrêté portant mise en demeure de la société
RECYCLAGE INDUSTRIEL BESANCON sur la
commune de CHEMAUDIN ET VAUX.



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté**

Arrêté n° **du**

portant mise en demeure de la société RECYCLAGE INDUSTRIEL BESANCON
sur la commune de CHEMAUDIN ET VAUX

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711, 2713, 2714 ou 2716 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 25-2022-02-15-00005 relatif à des installations de transit et tri de métaux et de dépollution de VHU sur la commune de Chemaudin et Vaux ;

Vu la décision n°25-2024-01-30-0002 du 30 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;

Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées du 30/01/2024, transmis à l'exploitant par courriel en date du 06/02/2024 conformément aux articles L.171- 6 et L. 514-5 du Code de l'environnement faisant suite à la visite du 29 novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel du 06/02/2024 en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement.

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité.

Considérant que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.

Considérant que l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 15/02/2022 susvisé dispose qu' « une réserve d'eau d'au moins 180 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence » ;

Considérant que, lors de la visite du 29 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la réserve d'incendie de 180 m³ pas été réalisée ;

Considérant que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé dispose que « Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement » ;

Considérant que, lors de la visite du 29 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que le plan de récolement présenté par l'exploitant montre que les eaux de ruissellement collectées de manière gravitaire et traitées par un séparateur hydrocarbure sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales sans dispositif d'isolement en cas de sinistre ;

Considérant que l'article 11 – III de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé dispose que « le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement » ;

Considérant que l'article 13 – IV de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé dispose que « les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie » ;

Considérant que, lors de la visite du 29 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les aires imperméabilisées, ainsi que le bassin de confinement n'ont pas été réalisés, et que les déchets métalliques susceptibles de créer une pollution du sol et des eaux sont broyés et entreposés sur une aire en tout venant non étanche ;

Considérant que cette situation, tout particulièrement le stockage des déchets métalliques sur des surfaces non imperméabilisées susceptible de provoquer la pollution des sols et des eaux par l'entraînement de substances polluantes par les eaux de ruissellement, porte atteinte de manière imminente aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'insuffisance des moyens de lutte contre l'incendie, limités pour l'heure à 2 poteaux d'incendie distants de plus de 100 mètres, présente des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société RECYCLAGE INDUSTRIEL BESANÇON de respecter les prescriptions ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La Société RECYCLAGE INDUSTRIEL BESANÇON dont le siège social est situé rue Bolivert à CHEMAUDIN ET VAUX (25320), exploitant une installation de transit et tri de métaux est mise en demeure **dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- de respecter les dispositions prévues à l'article 11 – III/IV de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 par l'étanchéification des aires d'entreposage des déchets et par le confinement et l'isolement des eaux d'extinction et des pollutions accidentelles ;
- de respecter les dispositions prévues à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 par la mise à jour du plan des réseaux ;
- de respecter les dispositions prévues à l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 15/02/2022 par la mise en place d'une réserve d'eau d'au moins 180 mètres cubes destinée à l'extinction.
- de respecter les dispositions prévues à l'article 13 – IV de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 par le traitement et l'entreposage des déchets métalliques dans des conditions n'entraînant pas de pollution des sols et des eaux

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs des sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société RECYCLAGE INDUSTRIEL BESANÇON.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi que M. le Maire de la commune de Chemaudin et Vaux.

Fait à Besançon
Pour le Préfet et par subdélégation,
La Directrice Régionale adjointe

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2024-04-23-00002

Arrêté portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) par la société SONNET RECYCLAGE AUTOMOBILES sur la commune de TORPES.

Arrêté n°

du

portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU)

par la société SONNET RECYCLAGE AUTOMOBILES sur la commune de TORPES

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la décision n°25-2024-01-29-00027 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en région Bourgogne-Franche-Comté concernant la compétence départementale ;

Vu la décision n°25-2024-01-30-0002 du 30 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1996 autorisant la société SONNET RECYCLAGE AUTOMOBILES à exploiter un centre de dépollution des véhicules terrestres hors d'usage sur la commune de TORPES ;
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-06-14-009 du 14 juin 2018 portant renouvellement d'agrément de la société SRA pour l'exploitation d'installations de dépollution et démontage centre VHU sur la commune de TORPES n°PR 25 0004D ;

Vu le courrier du 19 août 2021 de la société Sonnet Recyclage Auto informant la préfecture du changement de gérant ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 04/04/2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement faisant suite à la visite du 19 mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 04/04/2024 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral de mis en demeure susvisé au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la visite d'inspection du 19 mars 2024 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- Article 25 V : l'aire d'entreposage des véhicules non dépollués ne disposent pas de dispositif pour confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 I du Code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SONNET RECYCLAGE AUTOMOBILE de respecter les dispositions de l'article 25V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société SONNET RECYCLAGE AUTO SAS (siret n°48397699900019) exploitant un centre de dépollution, démontage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) sur la commune de TORPES route de grandfontaine parcelle 119 section AA du plan cadastral est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

- dans un délai de **dix-huit mois**, les prescriptions de l'article 25 V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé reprises ci-dessous :

« V. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- *du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;*
- *du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;*
- *du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; [...] »*

Le délai intermédiaire consenti au respect de l'article 25V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé est :

- dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra avoir produit les études et plans sur les travaux projetés pour se mettre en conformité. Ces études et plans seront tenus à disposition de l'inspection de l'environnement (installations classées).

Article 2 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 II du Code de l'environnement.

Article 3 : notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SONNET RECYCLAGE AUTOMOBILE.

Article 4 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de BESANÇON (30, rue Charles Nodier, 25 000 Besançon) ou sur le site <https://www.telerecours.fr/>, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le Maire de la commune de TORPES.

Fait à Besançon

Pour le Préfet, par délégation,

Par subdélégation du Directeur Régional,

La Directrice Régionale Adjointe

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2024-04-19-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
environnementale pour l'exploitation d'une
carrière présentée par la société Cuenot et Fils
sur le territoire de la commune de Gonsans



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

Arrêté n°

du

19 AVR. 2024

**portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière
présentée par la société Cuenot et Fils,
sur le territoire de la commune de Gonsans**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon - Mme VALLEIX Nathalie ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets

inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes, relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 40 du 11 mars 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral 2001/DCLE/4B/n°113 du 08 janvier 2002 autorisant la SARL CUENOT et FILS à exploiter la carrière de roche calcaire implantée sur la commune de Gonsans au lieu-dit « Champ Durand » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-05-09-006 du 9 mai 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-02-10-00003 du 10 février 2022 prolongeant la durée d'autorisation de 20 à 25 ans ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée en date du 29 septembre 2021 par la société CUENOT et FILS pour l'exploitation (renouvellement et approfondissement) d'une carrière à ciel ouvert de roche massive calcaire, sur le territoire de la commune de Gonsans au lieu-dit « Champ Durand » ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale ;

Vu les avis exprimés par l'ARS le 03 novembre 2021, l'INAO le 24 novembre 2021, la DRAC le 24 novembre 2021, la DDT le 21 décembre 2021 ;

Vu la décision du 06 octobre 2023 de la présidente du tribunal administratif de Besançon désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DCICT-BCEEP-2023-10-23-001 du 23 octobre 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL CUENOT et FILS pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche massive calcaire, sur le territoire de la commune de Gonsans au lieu-dit « Champ Durand » ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public dans les communes de Gonsans, Aïssey, Bouclans, Chaux-lès-Passavant, Côtebrune, Glamondans, Magny-Châtelard et Naisey-les-Granges ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs et le Conseil Départemental du Doubs ;

Vu le rapport et les propositions en date du 06 février 2024 de l'Inspection de l'Environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 08 février 2024 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 09 février 2024 ;

Vu l'avis en date du 21 mars 2024 du Conseil Départemental de la Nature des Paysages et des Sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que le projet consiste à poursuivre et approfondir l'exploitation de la carrière ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à la procédure d'autorisation environnementale prévue par l'article L.171-1 du code de l'environnement ;

Considérant que en accord avec les orientations du schéma départemental des carrières du Doubs, la priorité a été donnée avec ce projet au renouvellement de site existant, permettant de limiter le mitage du paysage ainsi qu'à une implantation en dehors de zonages environnementaux d'intérêt ;

Considérant que les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, et le cas échéant les éléments mentionnés au II de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Cuenot et Fils (SIRET 421 580 036 00018) dont le siège social est situé 9 rue de la Combe Zénobert à Saint-Juan (25360) est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1.2, pour les installations détaillées à l'article 1.1.3 sur le territoire de la commune de Gonsans au lieu-dit « Champ Durand », sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.1.2 Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,

- d'enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement,
- de déclaration au titre de l'article L.512-8 du code de l'environnement.

L'autorisation environnementale inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Article 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/D (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique 2510.	A	<p>Extraction à sec et à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives calcaire (formations du Rauracien).</p> <p>Emprise totale sollicitée : 1 ha 67 a 83 ca</p> <p>Extraction moyenne : 20 000 t/an</p> <p>Extraction maximale : 25 000 t/an</p>
2515-1a	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.</p>	E	<p>Installations de concassage criblage</p> <p>Puissance = 350 kW</p>
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de dé-	D	Aire de transit des matériaux inertes

chets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Surface = 6 000 m ²
(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)	

Article 1.1.4 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Lieu-dit	N° parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale
Gonsans	ZB	Champ Durand	26	68 a 20 ca
			56	12 a 63 ca
			58	36 a 05 ca
			86	25 a 75 ca
			88	25 a 20 ca
Total				1 ha 67 a 83 ca

L'exploitant signale toute modification cadastrale au Préfet.

Article 1.1.5 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction de matériaux est interdite à partir des 12 mois précédant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter.

Article 1.1.6 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans la réglementation ou dans le présent arrêté :

- les installations et leurs annexes, incluses dans l'autorisation environnementale au

sens de l'article 1.1.3, sont construites, disposées, aménagées et exploitées,

- et les mesures d'évitement, de réduction, ainsi que la remise en état du site sont réalisées,

conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur.

Article 1.1.7 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

À l'exception de celles des articles 1 et 44, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2001/DCLE/4B/N° 113 du 08 janvier 2002 susvisé sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°25-2022-02-10-00003 du 10 février 2022 susvisé sont abrogées.

CHAPITRE 2 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.2.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.3 et notamment pour la rubrique 2510-1.

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 (4 ans + 1 an de re- mise en état)
Montant des garan- ties finan- cières	52 028 €	61 833 €	66 919 €	71 451 €	71 451 €	63 421 €

L'actualisation du montant des garanties financières prévue à l'article 3 de l'arrêté du 9 fé-

vrier 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, est réalisée en prenant en compte un indice TP01 de 130,3 (Indice de novembre 2023 paru au JO du 17/01/2024) et un taux de TVA de 20 %.

Article 1.2.2 Établissement des garanties financières

L'exploitant transmet au Préfet le document établissant les garanties financières de la phase 1, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les phases suivantes, trois mois avant expiration de la phase précédente.

CHAPITRE 3 MISE À L'ARRÊT DES ÉQUIPEMENTS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.3.1 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.3.2 Cessation d'activité

Pour l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'usage futur à prendre en compte est le suivant : pour partie industriel (plateforme de recyclage de matériaux inertes) et pour partie usage de renaturation (vocation écologique).

CHAPITRE 4 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 1.4.1 Dossier d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 5 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Article 1.5.1

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.6.1

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

TITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET GESTION DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 1 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 2.1.1 Matériaux à extraire

La carrière est autorisée pour l'exploitation de roches massives calcaires (formations du Rauracien).

La quantité totale de matériaux autorisée à extraire est de 280 000 m³, ce qui correspond à environ 580 000 tonnes de matériaux valorisables.

Article 2.1.2 Production

La quantité de matériaux extraits valorisables ne dépasse pas 25 000 tonnes pour une année.

Sur une période correspondant à chaque phase, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits valorisables ne dépasse pas 20 000 tonnes par an.

Article 2.1.3 Épaisseur d'extraction, fronts d'abattage et bande périphérique

L'épaisseur d'extraction maximale est de 44 mètres.

La cote minimale d'extraction est de +460 mètres NGF.

Les fronts d'abattage sont constitués d'au plus quatre gradins de hauteur verticale comprise entre 10 et 15 mètres maximum. Ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 6 mètres de largeur minimum.

Le gisement est extrait en conservant une bande de 10 mètres de largeur minimum entre la limite de l'autorisation et les bords de la fosse d'extraction.

Article 2.1.4 Modalités d'exploitation

L'extraction des matériaux se fait par abattage à l'explosif.

Le brut d'abattage est repris par une chargeuse et/ou une pelle, et traité dans une installation de concassage criblage primaire mobile et une installation secondaire fixe.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux présents en annexe 1 du présent arrêté.

Les stocks formés seront disposés sur le carreau d'exploitation.

Article 2.1.5 Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant en informe immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernée et laisse les lieux en l'état jusqu'à obtenir son accord pour reprendre les opérations d'extraction.

CHAPITRE 2 CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Article 2.2.1 Objectifs généraux

La remise en état comporte les principales modalités suivantes :

- Mise en sécurité des fronts de taille,
- Nettoyage et enlèvement de toutes les structures du site,
- Talutage des fronts, en pente 2/1, avec plantation d'une charmaie.
- Boisement des merlons périphériques par des plantations de charmes et noisetiers (si la végétation naturelle n'est pas suffisante),
- Création d'une zone dédiée au recyclage de matériaux inertes, à la cote de 490 m NGF.

Article 2.2.2 Phasage

La remise en état de la carrière est conduite de façon progressive, et coordonnée à l'avancement de l'extraction, afin de minimiser la surface totale en exploitation. La remise en état du site est réalisée conformément au plan en annexe 2 du présent arrêté et achevée au moins trois mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière.

TITRE 3 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

CHAPITRE 2 PROPRETÉ, ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Article 3.2.1 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

CHAPITRE 3 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

Article 3.3.1 Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement

L'exploitant réalise une surveillance des retombées de poussières conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau de la carrière est assurée par ravitaillement et est utilisée uniquement à des fins sanitaires et pour l'arrosage des pistes afin de limiter la propagation de poussières en période sèche.

La consommation d'eau pour l'arrosage des pistes est de 50 m³ par an maximum.

CHAPITRE 2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX, DES OUVRAGES DE TRAITEMENT, ET POINTS DE REJET

Article 4.2.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures (aire étanche).

Point de rejet	Nom	Rejet n°1
Nature des effluents		Eaux pluviales sur l'aire étanche
Traitement		Passage dans un décanteur et séparateur hydrocarbures
Type de rejet en sortie		Milieu naturel

Article 4.2.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté et par la réglementation.

Article 4.2.3 Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement des effluents sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4.2.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 3 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Article 4.3.1 Caractéristiques des rejets

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les dispositions réglementaires applicables, notamment celles de l'article 18.2.3. de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

CHAPITRE 4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

Article 4.4.1 Contrôles des rejets aqueux

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	1302	Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle
Matières en suspension (MES)	1305		
Demande Chimique en Oxygène sur l'effluent non décanté (DCO)	1314		
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009		

TITRE 5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites de propriété

En dehors des tirs de mines, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 5.1.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.1.3 Surveillance des niveaux de bruit

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les 6 mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans.

Le contrôle est réalisé en période d'activité représentative de la carrière.

CHAPITRE 2 VIBRATIONS

Article 5.2.1 Valeurs limites

La limite à ne pas dépasser, des vitesses particulières pondérées mentionnée à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, est réduite à 5 mm/s.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de la valeur limite, une étude est alors élaborée afin de déterminer l'origine de ces dépassements et les moyens à mettre en œuvre pour respecter la valeur limite précitée.

Article 5.2.2 Charge unitaire

Sans préjudice de l'article 5.2.1 du présent arrêté, la charge unitaire est limitée à 55 kg par micro-retard, et à 40 kg lorsque le tir est distant de moins de 175 m de la centrale à béton.

Article 5.2.3 Surveillance des niveaux de vibrations lors des tirs de mines

Un contrôle des niveaux de vibrations générées lors des tirs de mines est réalisé au minimum une fois par an au niveau des constructions et infrastructures les plus proches. Un point de contrôle est placé au niveau de la centrale à béton située à proximité du site.

La fréquence de contrôle pourra être adaptée par le Préfet, en fonction des résultats, sur demande de l'exploitant.

L'exploitant avertit les maires des communes de Gonsans et Côtebrune, selon des modalités prédéfinies, avant la réalisation de chaque tir de mine.

CHAPITRE 3 AUTRES DISPOSITIONS

Article 5.3.1 Voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. En particulier :

- Un panneau « stop » est installé et entretenu par l'exploitant à la sortie de la carrière ;
- Des panneaux « sortie de carrière » sont installés et entretenus de part et d'autre de la route départementale n°30 ;
- Si besoin, les haies de chaque côté de l'accès sont taillées par l'exploitant afin d'assurer la visibilité, lisibilité et sécurité ;
- En cas de salissure imputable à l'activité de la carrière, l'exploitant assure un nettoyage régulier de la route départementale n°30.

Article 5.3.2 Horaires de fonctionnement

Les horaires d'exploitation de la carrière sont du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30, hors jours fériés.

Pour répondre à un besoin exceptionnel, la vente de matériaux pourra avoir lieu le samedi de 7h30 à 12h00.

TITRE 6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 1 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 6.1.1 Entreposage des déchets dans la carrière

Les déchets générés, hors déchets d'extraction, sont entreposés temporairement sur le site, dans des conditions permettant d'éviter tout risque de pollution, dans l'attente de leur évacuation vers des installations dûment autorisées.

Article 6.1.2 Traitement des déchets à l'intérieur de l'établissement

Toute opération d'élimination, et notamment toute mise en dépôt à titre définitif, de déchets dangereux ou de déchets non dangereux non inertes dans la carrière est interdite.

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit, y compris les emballages de produits explosifs.

Article 6.1.3 Déchets d'extraction

Les déchets d'extraction et leur modalité de stockage sont les suivants :

Nature	Origine	Volume total (m ³)	Stockage
Terres non polluées	Découverte	5 000	Merlons périmétriques
Stériles de décapage	Découverte	34 000	Merlons périmétriques
Poches d'argile	Extraction	50	Merlons périmétriques

Tous les déchets d'extraction sont utilisés dans la carrière pour sa remise en état. Une partie des stériles peut être commercialisée.

Article 6.1.4 Stockage et recyclage de déchets inertes extérieurs à la carrière

L'apport de déchets et de matériaux inertes provenant de l'extérieur de la carrière est autori-

sé pour les activités suivantes :

- une activité de recyclage de déchets et matériaux inertes,
- le remblayage de la carrière.

Article 6.1.4.1 Quantité des déchets inertes acceptés

- Activité de recyclage de matériaux inertes

La quantité de déchets inertes pouvant être admise pour l'activité de recyclage est limitée à 10 000 t/an.

- Remblayage de la carrière

L'apport de déchets inertes pour le remblayage est autorisé à partir de la 9^{ème} année suivant la délivrance de l'autorisation.

La quantité de déchets inertes pouvant être admise sur la carrière en vue du remblayage est limitée à :

- 5 000 t/an de la 9^{ème} année à la 20^{ème} année de l'autorisation,
- 15 000 t/an de la 21^{ème} année à la 25^{ème} année de l'autorisation,
- 40 000 t/an de la 26^{ème} année à la 30^{ème} année de l'autorisation.

Article 6.1.4.2 Modalités d'acceptation des déchets inertes

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé sont applicables.

Un contrôle visuel des déchets inertes est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Une zone est spécifiquement aménagée pour permettre le déchargement et le contrôle des déchets inertes lors du déchargement du camion. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site.

Une benne est implantée à proximité de cette zone afin d'y déposer les déchets qui ne sont pas autorisés.

Le contrôle visuel, et, le cas échéant, la dépose des déchets non autorisés dans la benne, sont réalisés immédiatement après le déchargement du camion.

Aucun déchet inerte accueilli sur le site ne pourra être stocké définitivement sans avoir préalablement été déchargé et contrôlé visuellement sur cette zone.

Article 6.1.4.3 Liste des déchets inertes autorisés

Les déchets autorisés sont les déchets listés dans le tableau suivant :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les déchets avec le code déchet 17 03 02 sont uniquement acceptés pour l'activité de recyclage de déchets inertes et ne peuvent pas être utilisés pour le remblayage de la carrière.

Article 6.1.5 Transport des matériaux inertes

Un minimum de 80 % de contre-voyages sont organisés pour le transport des matériaux inertes admis sur le site dans le cadre du remblayage ou de l'activité de recyclage.

L'exploitant tient à disposition les éléments permettant de justifier du respect de cette prescription.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.1.1 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et nettoyage des installations,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- le cas échéant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre pour éviter, et le cas échéant limiter une pollution aux hydrocarbures,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la conduite à tenir en cas de découverte de cavité karstique,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

CHAPITRE 2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.2.1 Réserve d'eau

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

Article 7.2.2 Accès

Le portail d'accès est équipé d'un dispositif facilement manœuvrable et déverrouillable rapidement par les secours.

CHAPITRE 3 PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.3.1 Aire étanche

Le stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité, le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche munie d'un point bas pour récupérer les écoulements éventuels, et associée à un dispositif de traitement (décanteur-deshuileur).

Article 7.3.2 Kits d'intervention

Les engins de chantier sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants.

Article 7.3.3 Rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dimensionnée conformément à la réglementation applicable.

TITRE 8 PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

Article 8.1.1 Suivi écologique du réaménagement

L'exploitant fait réaliser un suivi écologique (a minima avifaune et botanique) par un écologue en année N+2, N+5, N+10 et N+15 (N étant l'année de fin de réaménagement du site).

Article 8.1.2 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Le personnel de la carrière est formé à la reconnaissance des plantes invasives par un écologue. En cas de besoin et, sur recommandation de l'écologue, des moyens appropriés sont mis en place pour lutter contre les plantes invasives.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra rechercher sur l'emprise de la carrière (renouvellement et approfondissement), des espèces exotiques envahissantes (EEE) au sens du règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE) et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014.

Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur le site. Les engins, notamment, devront être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). En cas de découverte d'EEE toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National pourra être recherché pour ce faire.

TITRE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 9.1.1 Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 9.1.2 Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Cuenot et Fils, dont le siège social est situé 9 rue de la Combe Zénobert à Saint-Juan (25360).

En vue de l'information des tiers :

- 1^o Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Gonsans et peut y être consultée ;
- 2^o Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gonsans pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3^o L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Bouclans, Glamondans, Côtebrune, Aïssey, Chaux-lès-Passavant, Magny-Châtelard, Naisey-les-Granges, à la Communauté de communes des portes du Haut-Doubs, au Conseil Départemental du Doubs ;
- 4^o L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Doubs, pendant une durée minimale de quatre mois.

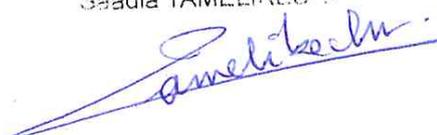
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9.1.3 Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le Maire de Gonsans sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Saadia TAMELIKECHIT



TITRE 10 ANNEXES

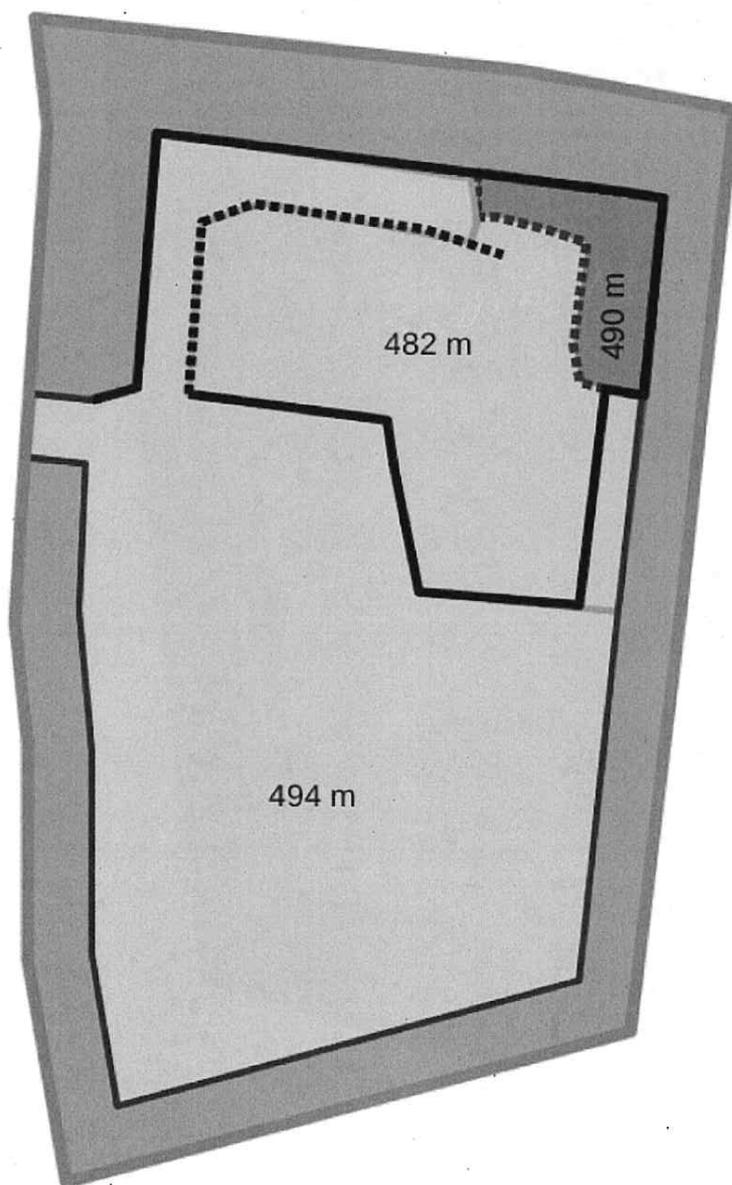
Annexe 1 : Plans d'exploitation et de calcul des garanties financières

Annexe 2 : Plan de la remise en état

Table des matières

ANNEXE 1 : Plans d'exploitation et de calcul des garanties financières

En orangé : Surface en chantier
En Violet : Surface des infrastructures



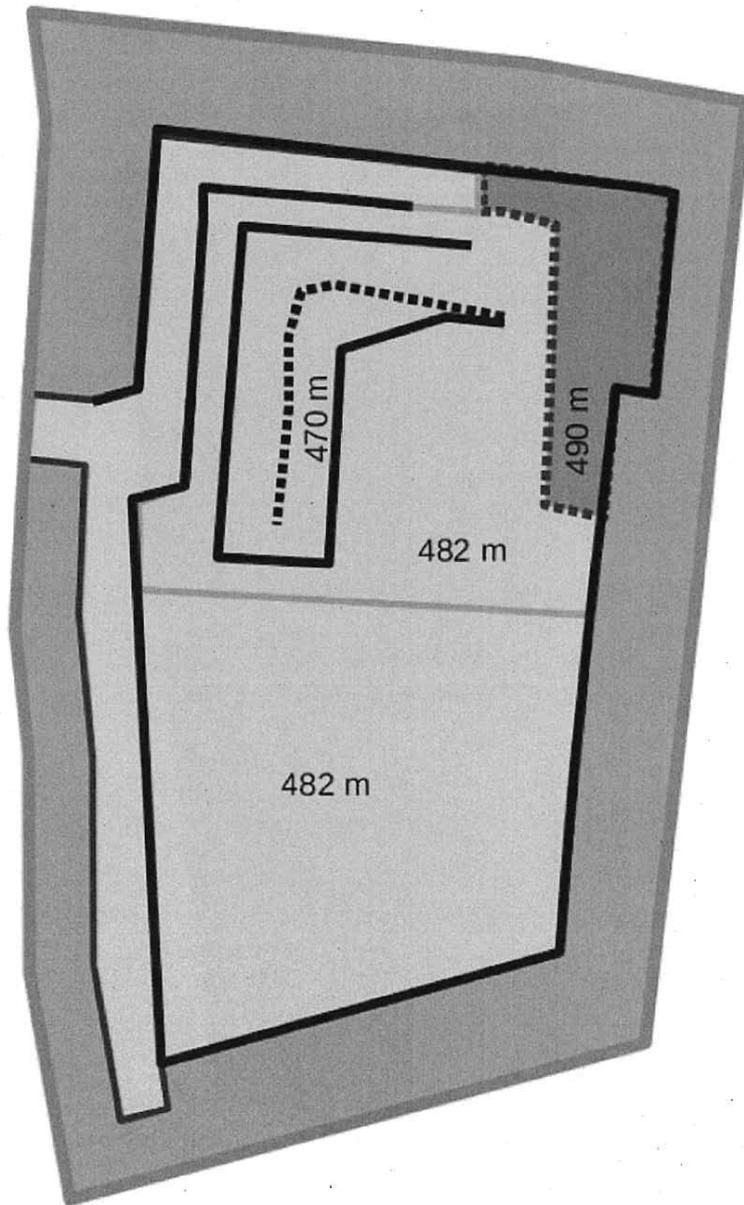
Plan d'exploitation et de
calcul des garanties
financières

ANNEE N

Echelle 1/1000^{ème}

PAGE 25 SUR 34

En orange : Surface en chantier
En Violet : Surface des infrastructures



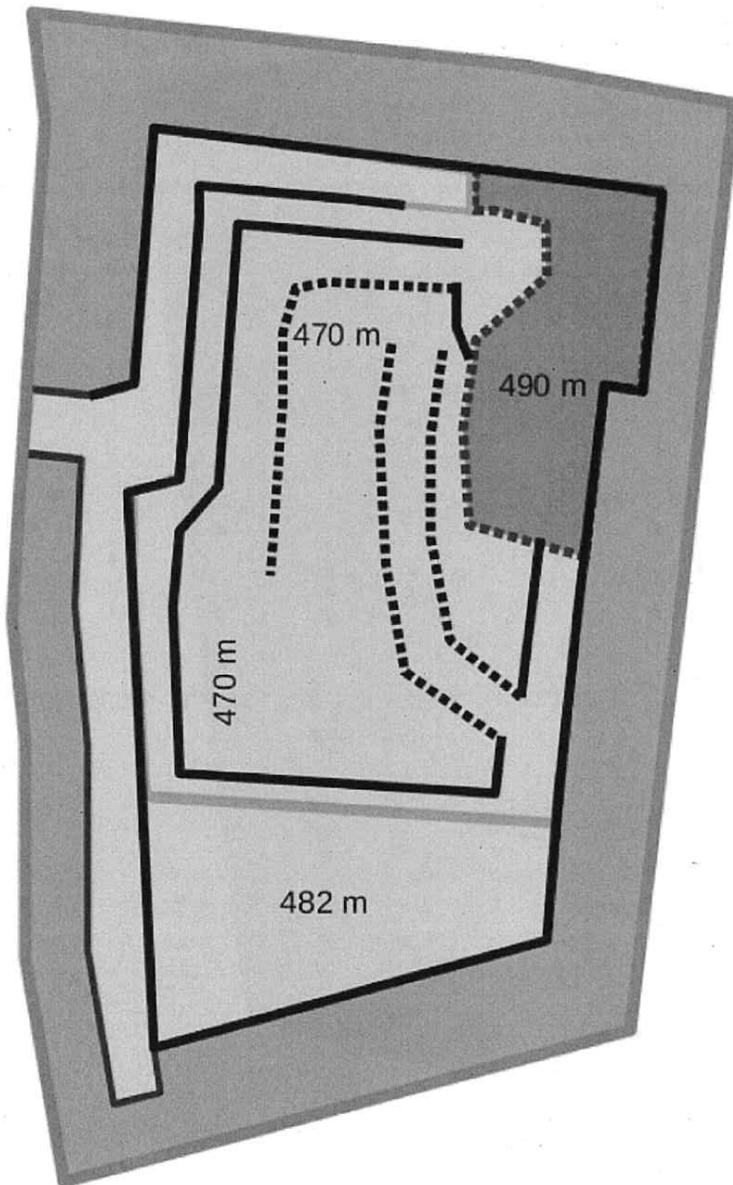
Plan d'exploitation et de
calcul des garanties
financières

ANNEE N+5

Echelle 1/1000^{ème}

PAGE 26 SUR 34

En orangé : Surface en chantier
En Violet : Surface des infrastructures



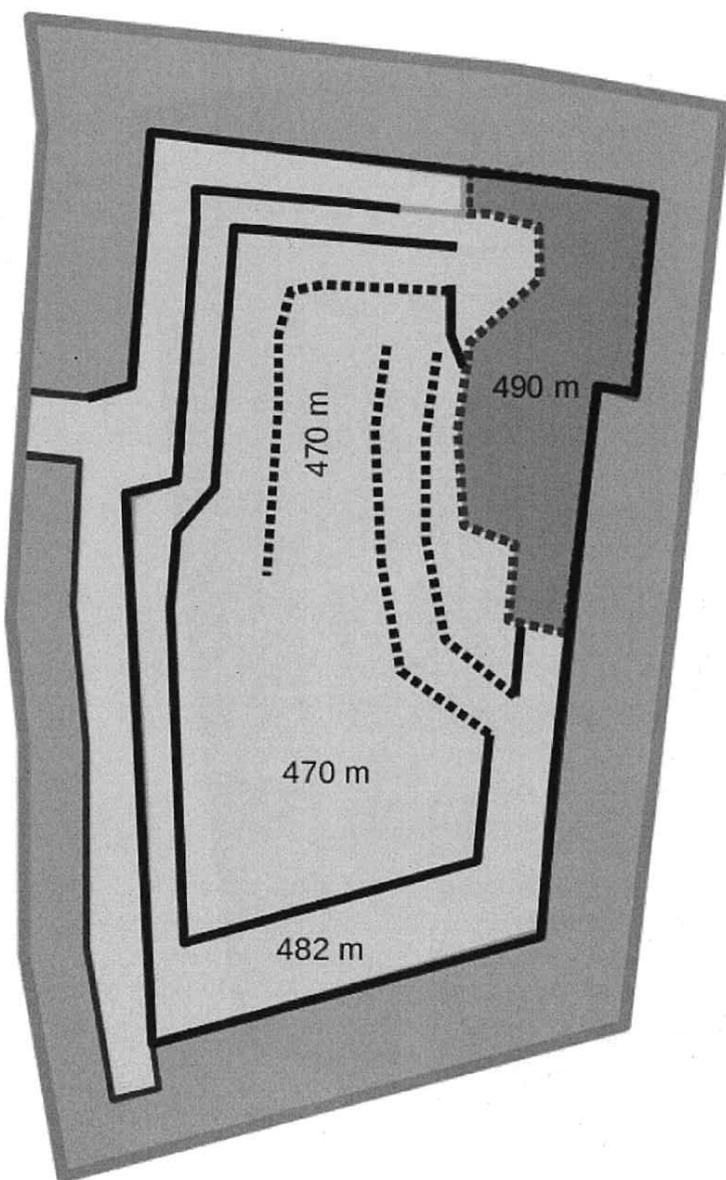
Plan d'exploitation et de
calcul des garanties
financières

ANNEE N + 10

Echelle 1/1000^{ème}

PAGE 27 SUR 34

En orangé : Surface en chantier
En Violet : Surface des infrastructures



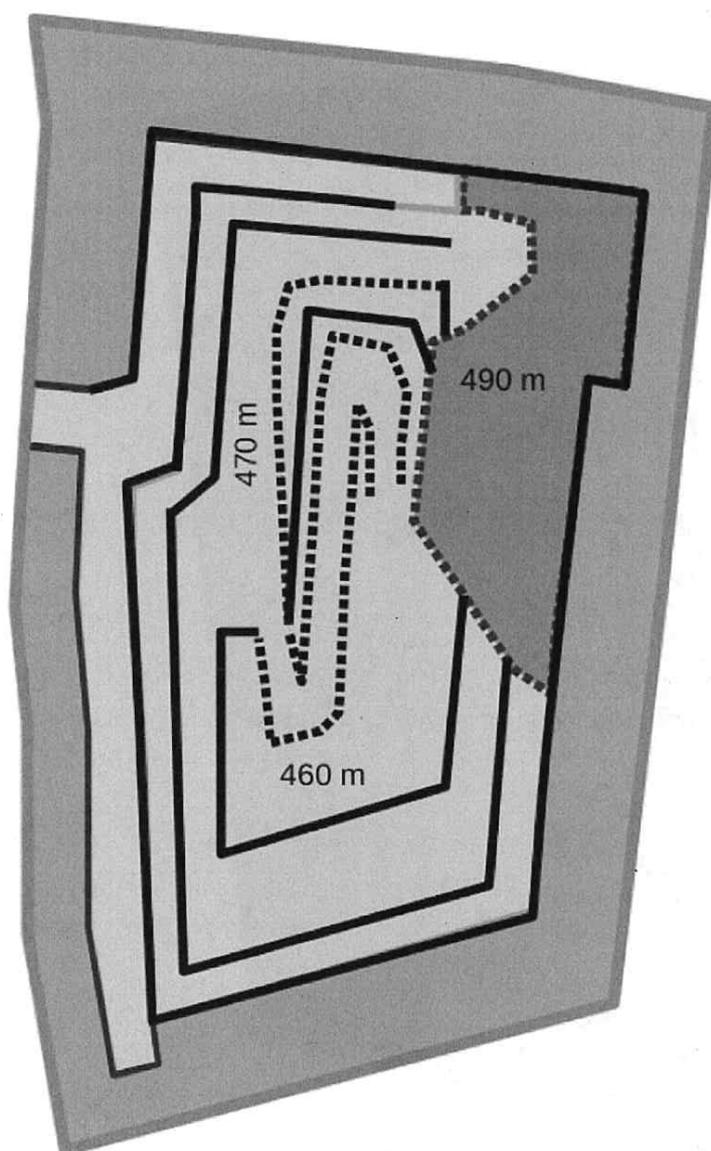
Plan d'exploitation et de
calcul des garanties
financières

ANNEE N + 15

Echelle 1/1000^{ème}

PAGE 28 SUR 34

En orangé : Surface en chantier
En Violet : Surface des infrastructures



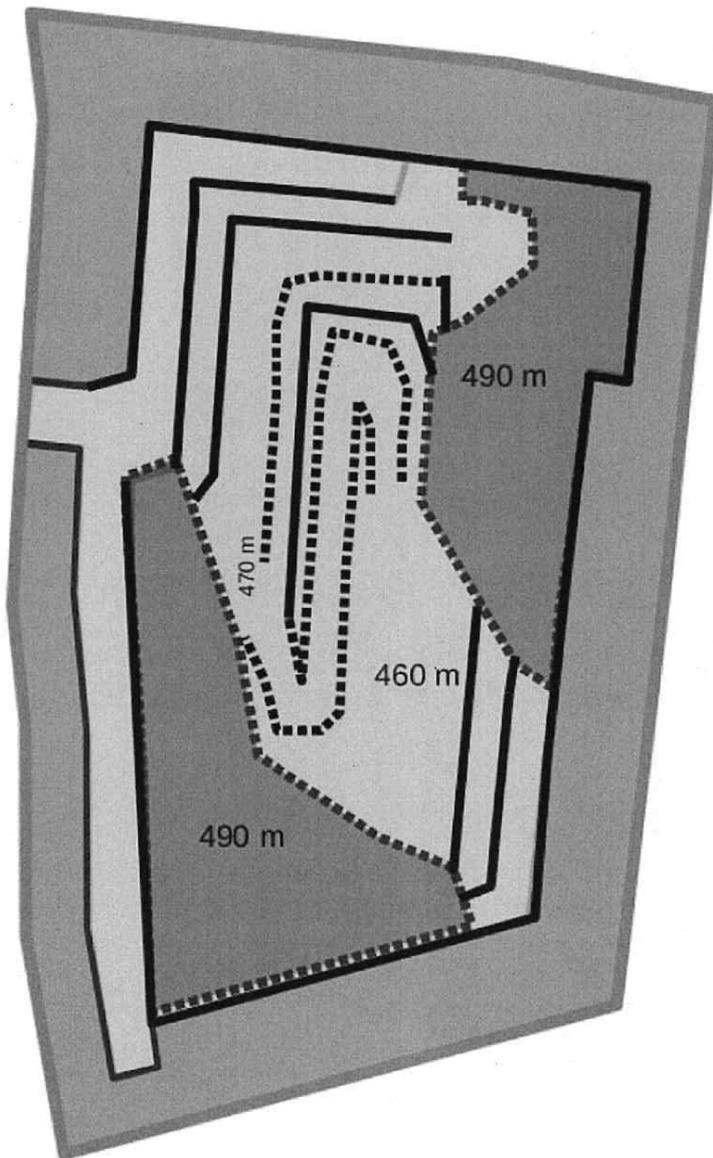
Plan d'exploitation et
de calcul des garanties
financières

ANNEE N + 20

Echelle 1/1000^{ème}

PAGE 29 SUR 34

En orangé : Surface en chantier
En Violet : Surface des infrastructures



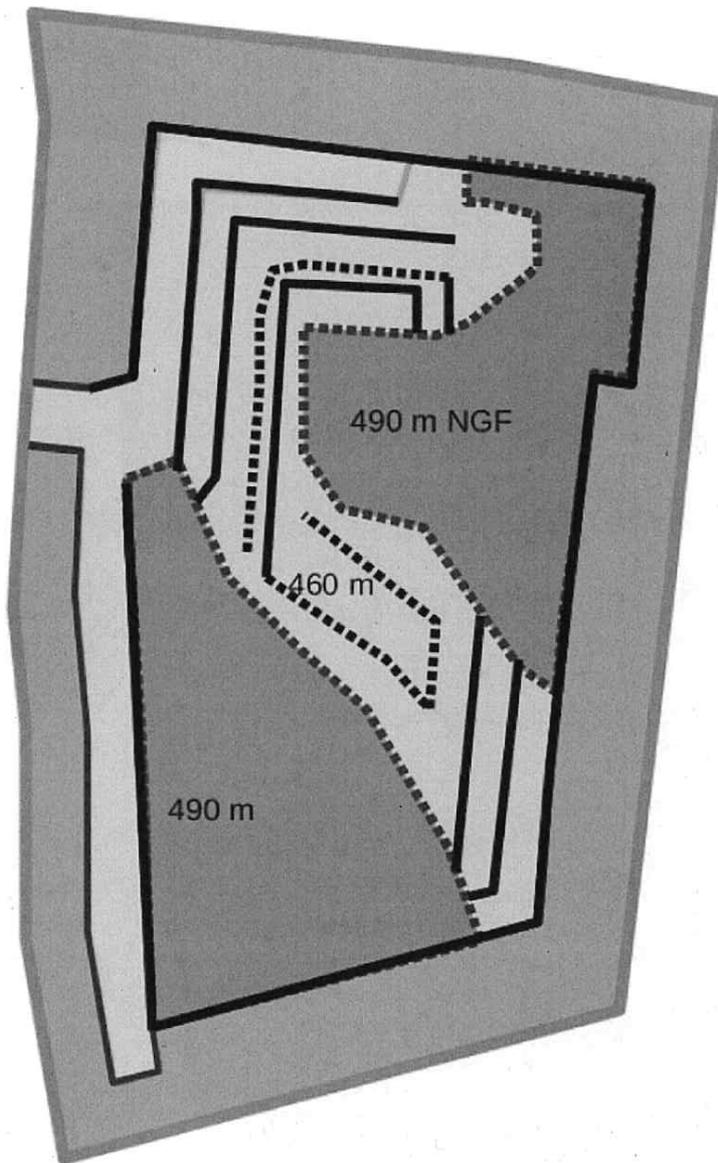
Plan d'exploitation et de
calcul des garanties
financières

ANNEE N + 25

Echelle 1/1000^{ème}

PAGE 30 SUR 34

En orangé : Surface en chantier
En Violet : Surface des infrastructures



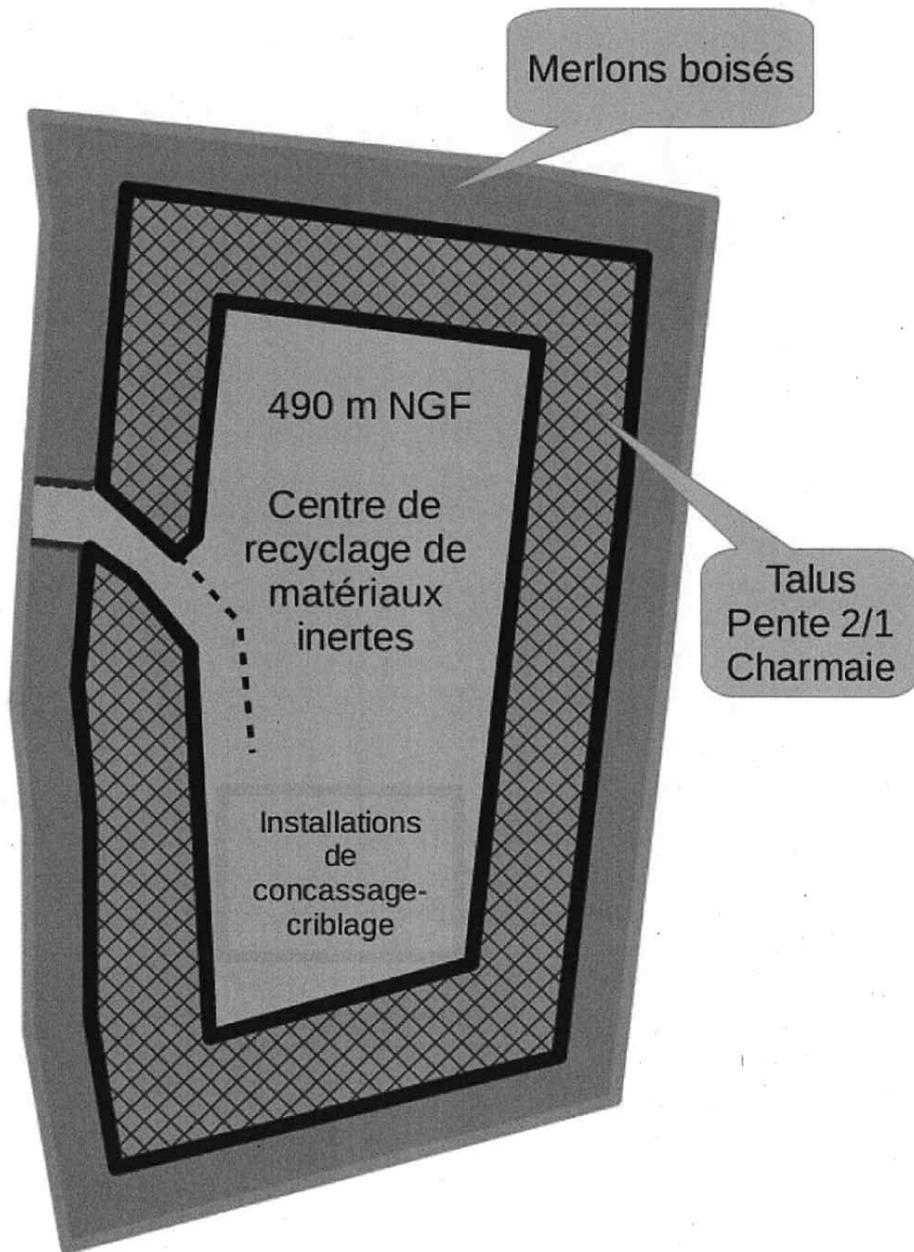
Plan d'exploitation et de
calcul des garanties
financières

ANNEE N + 29

Echelle 1/1000^{ème}

PAGE 31 SUR 34

ANNEXE 2 : Plan de remise en état



Projet de réaménagement

ANNEE N + 30

Echelle 1/1000^{ème}

Table des matières

TITRE 1 Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
Chapitre 1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2 Domaine d'application.....	3
Article 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale.....	3
Article 1.1.4 Localisation et surface occupée par les installations.....	4
Article 1.1.5 Durée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.6 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....	5
Article 1.1.7 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
Chapitre 2 Garanties financières.....	5
Article 1.2.1 Montant des garanties financières.....	5
Article 1.2.2 Établissement des garanties financières.....	6
Chapitre 3 Mise à l'arrêt des équipements et Cessation d'activité.....	6
Article 1.3.1 Équipements abandonnés.....	6
Article 1.3.2 Cessation d'activité.....	6
Chapitre 4 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	6
Article 1.4.1 Dossier d'exploitation.....	6
Chapitre 5 Objectifs généraux.....	7
Chapitre 6 Respect des autres législations et réglementations.....	8
TITRE 2 Dispositions générales et gestion de l'exploitation.....	8
Chapitre 1 Exploitation de la carrière.....	8
Article 2.1.1 Matériaux à extraire.....	8
Article 2.1.2 Production.....	8
Article 2.1.3 Épaisseur d'extraction, fronts d'abattage et bande périphérique.....	8
Article 2.1.4 Modalités d'exploitation.....	8
Article 2.1.5 Patrimoine archéologique.....	9
Chapitre 2 Conditions de remise en état.....	9
Article 2.2.1 Objectifs généraux.....	9
Article 2.2.2 Phasage.....	9
TITRE 3 Protection de la qualité de l'air.....	9
Chapitre 1 Conception des installations.....	9
Article 3.1.1 Dispositions générales.....	9
Chapitre 2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....	10
Article 3.2.1 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....	10
Chapitre 3 Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air.....	10
Article 3.3.1 Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement.....	10
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	10
Chapitre 1 Prélèvements et consommation d'eau.....	10
Article 4.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	10
Chapitre 2 Conception et gestion des réseaux, des ouvrages de traitement, et points de rejet.....	10
Article 4.2.1 Identification des effluents.....	10
Article 4.2.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	11
Article 4.2.3 Entretien et conduite des installations de traitement.....	11

Article 4.2.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	11
Chapitre 3 Valeurs limites d'émission.....	11
Article 4.3.1 Caractéristiques des rejets.....	11
Chapitre 4 Surveillance des prélèvements et des rejets.....	12
Article 4.4.1 Contrôles des rejets aqueux.....	12
TITRE 5 Protection du cadre de vie.....	12
Chapitre 1 Limitation des niveaux de bruit.....	12
Article 5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites de propriété.....	12
Article 5.1.2 Valeurs limites d'émergence.....	12
Article 5.1.3 Surveillance des niveaux de bruit.....	13
Chapitre 2 Vibrations.....	13
Article 5.2.1 Valeurs limites.....	13
Article 5.2.2 Charge unitaire.....	13
Article 5.2.3 Surveillance des niveaux de vibrations lors des tirs de mines.....	13
Chapitre 3 Autres dispositions.....	13
Article 5.3.1 Voirie.....	13
Article 5.3.2 Horaires de fonctionnement.....	14
TITRE 6 Prévention et gestion des déchets.....	14
Chapitre 1 Prévention et gestion des déchets.....	14
Article 6.1.1 Entreposage des déchets dans la carrière.....	14
Article 6.1.2 Traitement des déchets à l'intérieur de l'établissement.....	14
Article 6.1.3 Déchets d'extraction.....	14
Article 6.1.4 Stockage et recyclage de déchets inertes extérieurs à la carrière.....	15
Article 6.1.4.1 Quantité des déchets inertes acceptés.....	15
Article 6.1.4.2 Modalités d'acceptation des déchets inertes.....	15
Article 6.1.4.3 Liste des déchets inertes autorisés.....	16
Article 6.1.5 Transport des matériaux inertes.....	16
TITRE 7 Prévention des risques technologiques.....	17
Chapitre 1 Dispositions d'exploitation.....	17
Article 7.1.1 Consignes d'exploitation.....	17
Chapitre 2 Lutte contre l'incendie.....	17
Article 7.2.1 Réserve d'eau.....	17
Article 7.2.2 Accès.....	18
Chapitre 3 Prévention et traitement des pollutions accidentelles.....	18
Article 7.3.1 Aire étanche.....	18
Article 7.3.2 Kits d'intervention.....	18
Article 7.3.3 Rétention.....	18
TITRE 8 Protection de la Biodiversité.....	18
Article 8.1.1 Suivi écologique du réaménagement.....	18
Article 8.1.2 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes.....	18
TITRE 9 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	19
Article 9.1.1 Délais et voies de recours.....	19
Article 9.1.2 Publicité.....	19
Article 9.1.3 Exécution.....	20
TITRE 10 Annexes.....	21

Préfecture du Doubs

25-2024-04-15-00020

240415 Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté portant règlement départemental contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels en vue d'éliminer les rémanents de coupe d'érables infectés par la suie de l'érable (*Cryptostroma corticale*) en période de vigilance modérée (jaune).



Arrêté n°

portant dérogation à l'arrêté portant règlement départemental contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels, en vue d'éliminer les rémanents de coupe d'érables infectés par la suie de l'érable (*Cryptostroma corticale*) en période de vigilance modérée (jaune)

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.220-1 et suivants et R 221-1 relatifs à la qualité de l'air,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du Préfet du Doubs – M. BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté n°25-2023-07-19-00003 du 19 juillet 2023 portant règlement départemental de protection contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la demande en date du 2 avril 2024 par laquelle l'INSPE de Besançon (Université de Franche-Comté) sollicite l'autorisation de procéder au brûlage de rémanents issus de l'abatage d'érables infectés par la suie de l'érable ;

Considérant que les spores du champignon *Cryptostroma corticale*, agent responsable de la suie de l'érable, lorsqu'ils sont inhalés en abondance, provoquent chez certaines personnes une allergie pulmonaire pouvant conduire à des troubles respiratoires importants ;

Considérant le risque de propagation de la maladie due à la volatilité des spores lors du transport et de la manipulation des déchets ;

Considérant l'absence d'autre solution efficace que l'incinération pour l'élimination des bois contaminés ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté cadre du 19 juillet 2023 portant règlement départemental de protection contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels prévoit, en période de vigilance faible (verte), la possibilité d'organiser des chantiers d'incinération dans le cadre de la lutte contre la suie de l'érable ;

Considérant que le département du Doubs est actuellement placé en période de vigilance modérée (jaune) ;

Considérant les modalités d'organisation du chantier d'incinération décrites par le pétitionnaire sont compatibles avec la gestion du risque d'incendie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Les agents désignés par l'Université de Franche-Comté sont autorisés à procéder au brûlage à l'air libre des rémanents d'abattage des érables contaminés, dans la fosse creusée à cet effet sur le site d'abattage.

Article 2 : Périmètre de l'autorisation

Les opérations de brûlage telles que décrites ci-après sont autorisées dans la fosse créée sur le site Montjoux (57 Avenue de Montjoux), représentée sur le schéma fourni par l'Université de Franche-Comté, en annexe de cet arrêté. Les opérations étant situées en espace exposé au sens de l'arrêté cadre du 19 juillet 2023, elles doivent se dérouler dans les conditions précisées à l'article 3 de cet arrêté.

Article 3 : Conditions d'exécution

Les opérations de brûlage seront réalisées dans le périmètre de l'autorisation décrit à l'article 2; par des agents portant un équipement de protection individuel (EPI) adapté : combinaison, gants, masque/écran de protection pour prévenir l'atteinte des voies respiratoires.

Elles devront être signalées au moins 48 heures avant le démarrage de l'incinération à la mairie de Besançon, au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les services de police, en indiquant le nom de la commune et du lieu-dit du chantier, l'heure présumée d'allumage, l'heure présumée de fin de chantier et le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.

Les conditions micro-climatiques devront être compatibles avec les opérations de brûlage (température, humidité de l'air, direction et vitesse du vent (<20km/h en rafales)).

Une surveillance sera organisée sur les lieux pendant toute la durée de la combustion et jusqu'à extinction complète par au moins 2 personnes sur le site avec un téléphone en marche.

Une réserve d'eau suffisante et un moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction sera mise à disposition sur le site toute la durée des opérations.

Les opérations de brûlage ne devront en aucun cas porter atteinte ou dégrader des biens publics ou privés.

Article 4 : Assurance

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire devra avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération, à un plafond d'indemnité évalué en fonction des enjeux exposés par le chantier.

Article 5 : Indemnités en cas de dégâts

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux de brûlage seront à la charge du demandeur de la présente dérogation.

Article 6 : Délai

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de deux mois à compter de sa signature. Sur cette période, si la vigilance orange ou rouge est activée sur le territoire de gestion du risque incendie au sens de l'arrêté cadre (coteaux et petite montagne) où se situe le site de brûlage, cet arrêté n'est plus applicable tant que le niveau de vigilance ne repasse pas en jaune.

Article 7 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché 24 heures avant le début des opérations et jusqu'à la fin de celles-ci (extinction complète du feu) par le bénéficiaire sur le site où se dérouleront les opérations, et de façon à ce qu'il soit visible du public.

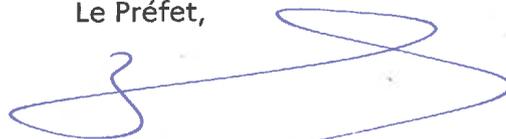
Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification pour le bénéficiaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Doubs, le directeur de la direction départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendies et de secours, le directeur de l'Université de Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est adressée à la mairie de Besançon.

Fait à Besançon, le 15 AVR 2024
Le Préfet,



Rémi BASTILLE

Préfecture du Doubs

25-2024-04-17-00001

AP portant Composition du jury de certification
sous la présidence du SDIS25 en date du 10 juin
2024

Arrêté n° 25 – 2024 - du-17-00001

Portant composition du jury de certification de compétences de formateurs aux premiers secours du 10 juin 2024 sous la présidence du Service d'Incendie et de Secours du Doubs (SDIS25)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – M. Rémi BASTILLE ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

Vu l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la décision d'agrément n° PAE F PS – 2511 C 25 délivrée le 24 novembre 2021 par le ministère de l'Intérieur au SDIS 25 ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-12-01-00005 du 1^{er} décembre 2021 portant renouvellement de l'habilitation pour assurer des formations aux premiers secours au bénéfice du SDIS 25 ;

Vu la demande présentée par Madame DUTOUR Sandrine, responsable de l'antenne formation de Besançon.

ARRETE

Article 1^{er} : le jury se réunira à 10h00, le lundi 10 juin au SDIS 25 sis 10 chemin de la clairière à Besançon. Le jury procédera à l'évaluation de certification des candidats ayant suivi la formation de formateurs aux premiers secours organisée par le SDIS 25.

Article 2 : le jury de cet examen, placé sous la présidence de M. Fabien ROUARD (SDIS 25) est composé comme suit :

- Mme Laure-Estelle PILLER (médecin)
- M. Raphael VASCONCELOS (13 RG)
- M. Timotti COYER (13 RG)
- M. Thibaud AMIOT (FC2S)

Article 3 : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : la sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le 17 avril 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet,



Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-04-19-00002

commune de GILLEY - dérogation article L 142-4
du Code de l'urbanisme_arrêté

Arrêté n°

Portant autorisation de dérogation à l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L142-4, L142-5 et suivants ;

Vu le décret du 29 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la Secrétaire-Générale de la Préfecture du Doubs, Madame Nathalie VALLEIX ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gilley du 2 novembre 2023 prescrivant la modification de son plan local d'urbanisme ;

Vu la demande de dérogation à l'article L142-4 du Code de l'urbanisme sollicitée par la commune de Gilley et reçue complète le 22 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable tacite du Syndicat Mixte du SCOT du Pays du Haut-Doubs, porteur du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Haut-Doubs ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 4 avril 2024 ;

Considérant que, en application de l'article L142-5 du même Code, le préfet peut, après avis de la CDPENAF et de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCoT, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs non constructibles ;

Considérant que la commune sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée en vue d'urbaniser partiellement la zone 2AU dite « Creux Renard » du PLU en vigueur, pour une emprise de 1,72 ha ;

Considérant que cette urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune de Gilley au titre de l'article L142-5 du Code de l'urbanisme est donc recevable pour le secteur précité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Gilley est autorisée à ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone 2AU dite « Creux Renard » du PLU en vigueur, pour une emprise de 1,72 ha délimitée sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Gilley sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

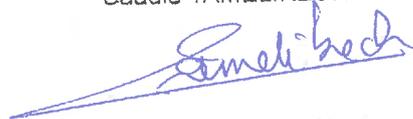
Besançon, le **19 AVR. 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

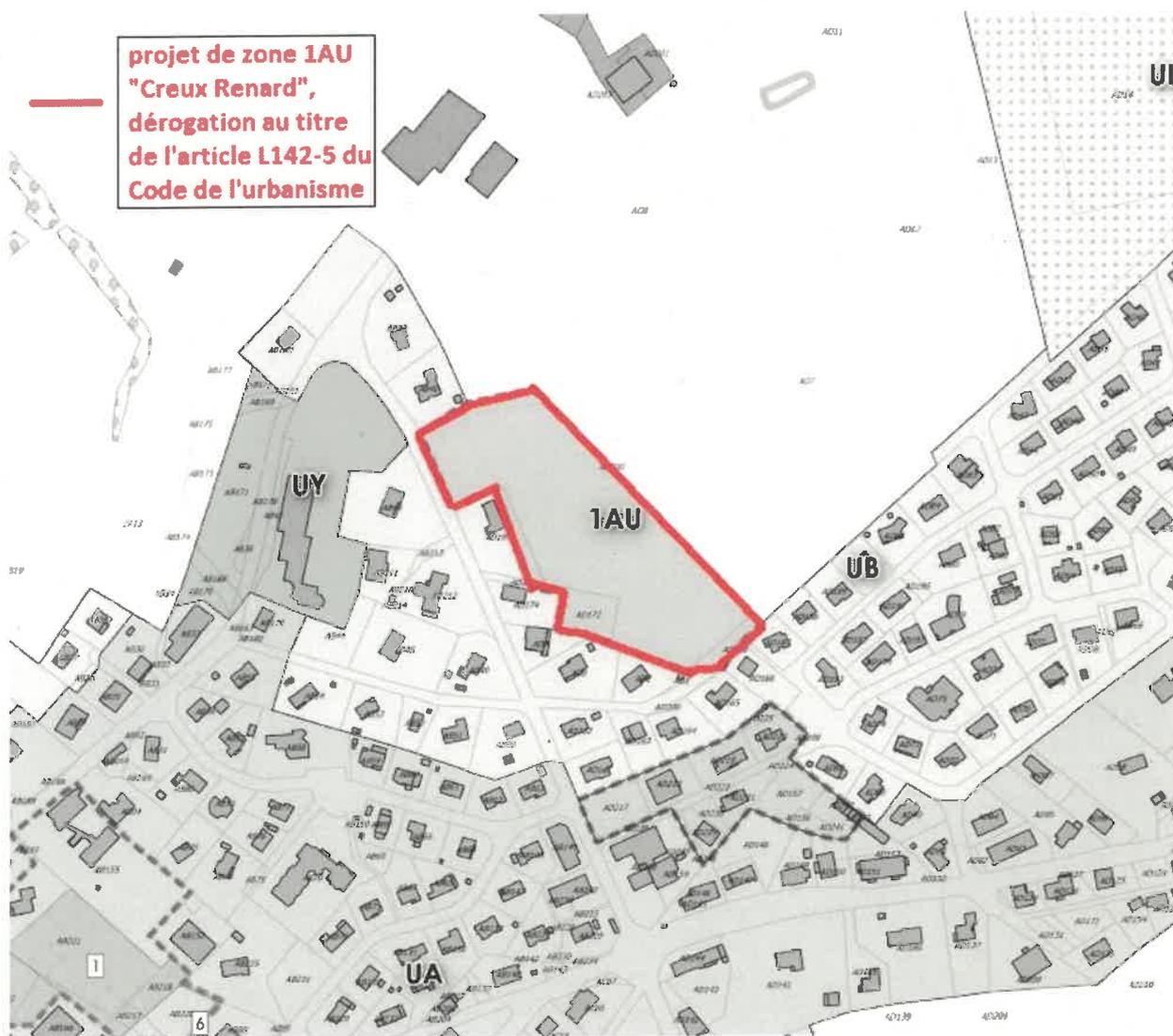
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Saadia TAMELIKECHT



ANNEXE

Délimitation de la zone dont l'ouverture à l'urbanisation est autorisée au titre du présent arrêté :



Préfecture du Doubs

25-2024-04-23-00001

Arrêté agrément garde pêche Michel
PERRIER-REPLEIN

Arrêté N°

Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet;

VU la demande présentée par M. Michel PERRIER-REPLEIN, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Michel PERRIER-REPLEIN, a suivi la formation (modules 1 et 3) ;

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Michel PERRIER-REPLEIN, né le 13/08/1970 à Besançon (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel PERRIER-REPLEIN, et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, 18 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet



Sous-préfecture de Pontarlier

25-2024-04-19-00001

Arrêté prise de compétence Défense Extérieure
Contre l'Incendie par la communauté de
Communes du Plateau de Frasne et du Val du
Drugeon

**ARRÊTÉ n° 25-2024-04-19-000 du 19 avril 2024
portant modification des statuts de la communauté de communes
du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2024-01-29-00005 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, Sous-Préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-25-2021-06-28-00005 du 28 juin 2021 portant modification les statuts de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon ;

Considérant la délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2023 proposant la révision des statuts de la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon pour la prise de compétence DECI ;

Considérant les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Bannans (09/02/2024), Bonnevaux (15/12/2023), Bouverans (26/01/2024), Bulle (25/01/2024), Courvières (23/12/2023), Dompierre les Tilleuls (25/01/2024), Frasne (26/02/2024), Vaux et Chantegrue (21/12/2023) se prononçant favorablement sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon ;

Considérant l'absence de réponse dans le délai de trois mois, des communes de Boujailles et la Rivière-Drugeon valant approbation ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1 :

l'arrêté préfectoral n° 25-25-2021-06-28-00005 du 28 juin 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier et le Président de la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Dugeon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

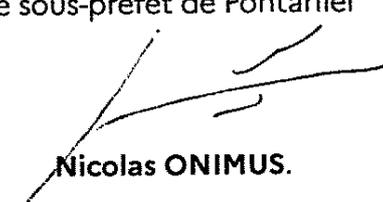
- Monsieur le Préfet du Doubs – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité,
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Dugeon,
- Madame et Messieurs les Maires des communes membres,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame la Directrice des Archives Départementales,
- Madame la responsable du service de gestion comptable de Levier,

et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Pontarlier, le 19 avril 2024
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Pontarlier



Nicolas ONIMUS.

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PLATEAU DE FRASNE ET DU VAL DU DRUGEON

2024

Article 1 : dénomination et composition

La Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon est constituée des communes de Bannans, Bonnevaux, Boujailles, Bouverans, Bulle, Courvières, Dompierre les Tilleuls, Frasne, la Rivière Drugeon et Vaux et Chantegrue. Elle prend, en abrégé, la dénomination « CFD ».

Article 2 : durée

La Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : siège de la Communauté de Communes

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 3, rue de la Gare à Frasne (25560).

Article 4 : intérêt communautaire

L'intérêt communautaire des compétences communautaires concernées est à définir par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers.

Article 5 : compétences

La Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres qui la composent, les compétences suivantes :

5.1 – Compétences obligatoires au sens de l'article L. 5214-16 du CGCT

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des cinq groupes suivants :

5.1.1 : Groupe Aménagement de l'Espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions **d'intérêt communautaire** ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

5.1.2 : Groupe Développement Economique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales **d'intérêt communautaire** ;
Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

5.1.3 : Groupe Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

5.1.4 : Groupe Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° et 3) du II de l'article 1^{er} de la loi n° 20000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5.1.5 : Groupe Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5.1.6 : Groupe Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

5.1.7 : Groupe Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

5.2 – Compétences facultatives

5.2.1 - La Protection et Mise en Valeur de l'Environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie par des opérations **d'intérêt communautaire** ;

5.2.2 - La Politique du logement et du cadre de vie dont la Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations **d'intérêt communautaire**, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

5.2.3 - Création, aménagement et entretien de la voirie **d'intérêt communautaire** ;

5.2.4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs **d'intérêt communautaire** et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire **d'intérêt communautaire** ;

5.2.5 - Action sociale **d'intérêt communautaire** ;

5.2.6 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations **d'intérêt communautaire**.

5.2.7 – Organisation de la mobilité ;

5.2.8 - La distribution publique de l'Electricité avec autorisation à la Communauté de communes d'adhérer, en représentation substitution des communes de la CFD, respectivement au Syndicat Intercommunal d'Électricité de Labergement Sainte Marie (SIEL) pour la commune de Vaux et Chantegrue et au Syndicat Mixte d'Electricité du Doubs (SYDED) pour les autres communes membres de la CFD ;

5.2.9 - L'aménagement numérique ;

5.2.10 - Les études préalables à la création de Zones de développement de l'Eolien ;

5.2.11 - Les abattoirs avec autorisation à la Communauté de communes d'adhérer au syndicat de l'Abattoir du Haut Doubs ;

5.2.12 - La gestion des bâtiments de la gendarmerie à Frasne ;

5.2.13 - Le soutien aux activités ou manifestations culturelles, sociales, touristiques ou sportives qui concernent l'ensemble des habitants du territoire communautaire et participent par leur caractère original ou qualitatif à l'attractivité du territoire ;

5.2.14 - La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5.2.15 - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

5.2.16 - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

5.2.17 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;

5.2.18 - Les sentiers de randonnée, de découverte et le schéma cyclable : l'inscription au Schéma des Sites et Itinéraires intercommunaux (2015), au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) ; l'adhésion à l'Union de la Randonnée Verte et aux fédérations de Randonnée, la signalisation des pistes et itinéraires cyclables permettant de faire le lien entre les villages de la CFD ; la création et l'entretien des itinéraires, boucles et sentiers de découverte ;

5.2.19 - La gestion de la Réserve Naturelle Régionale des Tourbières de Frasne Bouverans : le fonctionnement et l'entretien des sites aménagés (pontons, passerelles, chemin, chalet d'accueil et parkings) et communication/promotion, signalétique d'interprétation, sécurité, l'accueil du public, gestion des supports (livrets découverte, cartes), les missions de conservation, technicien garde (surveillance réglementaire), la planification des visites de groupe et visites estivales ;

5.2.20 - Le réseau des sites aménagés pour la découverte pédagogique et touristique des sites naturels : divers sentiers de découvertes aménagés (dont parcours permanent d'orientation, parcours sportif, site Espace Naturel Sensible...) parkings, panneaux d'accueil et d'interprétation, chemins, observatoires, belvédères, passerelles, pontons : investissement et fonctionnement, promotion, animation, visites guidés et visites scolaire ;

5.2.21 - Mise en réseau des bibliothèques communales en lien avec la médiathèque intercommunale.

De manière globale, la « CFD » est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la CFD.

De manière globale, la « CFD » pourra passer des conventions de prestations de service, des conventions de mise à disposition de service, de personnel et de biens immobiliers avec des communes adhérentes.

5.2.22 - Défense Extérieure contre l'Incendie

Assurer la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation des services de secours et d'incendie.

Garantir en amont l'approvisionnement des points d'eau et leur bon état de fonctionnement.

Exercer le pouvoir de police administrative spéciale en matière de DECI

Article 6 : Application de la possibilité offerte par l'article 97 de la loi NOTRe (loi du 07/08/2015)

Par dérogation au quatrième alinéa de l'article L 1424-35 du CGCT, les contributions au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS, des communes membres de la Communauté de Communes, créée après le 3 mai 1996, peuvent faire l'objet d'un transfert à la Communauté de Communes, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT. Aussi, exerçant cette possibilité offerte, la contribution de la communauté de communes est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à la Communauté de Communes.

Article 7 : Composition du Conseil de Communauté

La Loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorise l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire (loi n°2015-264 du 9 mars 2015).

La composition du conseil communautaire est la suivante, selon accord local :

Commune de Bannans	2 sièges
Commune de Bonnevaux	2 sièges
Commune de Boujailles	2 sièges
Commune de Bouverans	2 sièges
Commune de Bulle	2 sièges
Commune de Courvières	2 sièges
Commune de Dompierre les Tilleuls	1 siège
Commune de Frasne	7 sièges
Commune de la Rivière Drugeon	4 sièges
Commune de Vaux et Chantegrue	3 sièges

Le nombre et la répartition des sièges des conseils communautaires sont déterminés en application de l'article L.5211-6-1 du CGCT avec accord local avec prise en compte de la population municipale.

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire composé de représentants de toutes les communes membres, élus par les conseils municipaux.

Article 8 : Composition du Bureau

Le conseil de communauté élit un bureau de 10 membres à raison d'un membre par commune.

Article 9 : Modalités d'exercice des compétences

En application de l'article L 5211-5 paragraphe III du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes cèdent gratuitement ou mettent à disposition de la CFD, sur la base d'un procès-verbal, les biens meubles et immeubles, équipements et services nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Concernant les zones d'activités économiques, les communes transfèrent en pleine propriété, à titre onéreux, les biens immobiliers nécessaires pour l'exercice de ces compétences par la CFD. Les valeurs de rachat des zones d'activité économiques sont délibérées de manière concordante par le conseil communautaire et le conseil municipal de la commune concernée.

La CFD peut conclure, avec ses communes membres, des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions. En outre, la CFD pourra, de manière marginale par rapport à son activité globale, réaliser des prestations de services à titre onéreux, y compris sous forme d'opération sous mandat au sens de la loi MOP dans des domaines présentant un lien avec les compétences transférées, y compris pour des collectivités non membres, en cas de carence de l'initiative privée.

Afin de permettre l'exercice des compétences au niveau le mieux à même de les exercer, la CFD est autorisée à exercer, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie de leurs compétences par délégation.

Article 10 : Régime fiscal

Le régime fiscal adopté de la Communauté de Communes est celui d'une Communauté de Communes à fiscalité professionnelle unique tel que mentionné dans le I de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

Article 11 : Dispositions fiscales, patrimoniales et administratives

S'agissant des dispositions patrimoniales, le transfert des compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens d'équipements et des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté de communes dans les droits et obligations des communes dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du paragraphe III de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La mise à disposition des biens fera l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre les communes concernées et la communauté de communes.

S'agissant des conditions de fonctionnement des EPCI, des conventions pourront être établies :

- à titre dérogatoire entre la Communauté de Communes du Plateau de Frasné et du Val du Dugeon et la Communauté de Communes du Grand Pontarlier pour le raccordement de Sainte Colombe à la station d'épuration sise à la Rivière Dugeon ;
- à titre dérogatoire entre la Communauté de Communes du Plateau de Frasné et du Val du Dugeon et la Communauté de communes Lacs et Montagne du Haut-Doubs pour les aménagements et animations à destination des collégiens de Vaux-et-Chantegrue scolarisés au collège de Mouthe, sous réserve d'une concertation préalable et d'un accord du conseil communautaire.

Pour l'exercice des autres compétences nécessitant l'emploi d'agents, la Communauté de Communes examinera les conditions d'éventuels transferts, de mise à disposition ou d'emplois partagés en liaison avec les collectivités concernées.

Conformément à l'article L 5214-16-V du Code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres, en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Article 12 : Règlement intérieur

Le conseil de communauté établit un règlement intérieur définissant le mode de travail des différentes instances de la communauté.

Article 13 : Comptable public

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes seront exercées par le comptable public concerné.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2024-04-15-00006

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°25-2024-01-03-00025 accordant la médaille
d'honneur Régionale, Départementale et
Communale à l'occasion de la promotion du 1er
janvier 2024

Arrêté n° **du**
portant modification de l'arrêté n° 25-2024-01-03-00025 accordant
la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ;

Vu le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00005 du 29 janvier 2024, portant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;

Vu la promotion du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant la demande du Centre de long séjour Bellevaux ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 25-2024-01-03-00025 est modifié et le nom de la personne suivante est supprimé à l'article 1 :

- Madame POCHON Florence

Agente des services hospitaliers qualifiés, CENTRE DE LONG SEJOUR BELLEVAUX.

Le reste sans changement.

Article 2 : si vous estimez que cette décision est irrégulière, vous pouvez former soit un recours administratif, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3 dans, le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2024-04-23-00009

Election municipale partielle complémentaire
commune de Rochejean - arrêté portant
convocation des électeurs

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE

COMMUNE DE ROCHEJEAN

ARRÊTÉ n° 25-2024-04-23-000 du 23 avril 2024 portant convocation des électeurs

Le Sous-Préfet de Pontarlier

VU le Code Électoral et notamment ses articles L 247, L 252, L 253, L 255-2 à L 255-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-2, L2122-15, L2122-8 ;

VU le décret du 14 juin 2022, portant nomination de M. Nicolas ONIMUS, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT la démission de M. Eric PENZES, de son mandat de maire tout en restant conseiller municipal, acceptée par le préfet du Doubs le 17 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT les démissions de M. Jean-Claude FREIHUBER (13/05/2020) et de Mme Hélène DAVID (19/04/2024) de leur mandat de conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de ces démissions, le conseil municipal de Rochejean est incomplet et qu'il convient de le compléter avant l'élection du maire en vertu de l'article L 2122-8, 3ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, des élections partielles complémentaires doivent être organisées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 255-4 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour les candidats aux élections municipales ;

- A R R Ê T E -

Article 1 :

Les électeurs de la commune de Rochejean sont convoqués le **dimanche 23 juin 2024** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 30 juin 2024** à l'effet de procéder à l'élection de 2 conseillers municipaux.

Article 2 :

Les candidats doivent déposer leurs candidatures pour le premier tour à la Sous-Préfecture de Pontarlier, 69 rue de la République à Pontarlier, aux dates et horaires suivants :

lundi 3, mardi 4, mercredi 5 juin 2024
9 h à 12 h - 13 h 30 à 16 h 30
jeudi 6 juin 2024
9 h à 12 h - 13 h 30 à 18 h.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Conformément à l'article L 255-3 du Code Électoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire cerfa n°14996*03.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis pour chacun des candidats, soit un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Article 3 :

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Pontarlier, 69 rue de la République à Pontarlier aux dates et horaires suivants :

Lundi 24 juin 2024
9 h à 12 h - 13 h 30 à 16 h 30
mardi 25 juin 2024
9 h à 12 h - 13 h 30 à 18 h.

Article 4 :

Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipales pour participer au scrutin, jusqu'au **mercredi 15 mai 2024** au moyen de la téléprocédure et jusqu'au **vendredi 17 mai 2024** en mairie ou par courrier.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 13 juin 2024**.

Conformément à l'article L.19 du code électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin, soit **entre le jeudi 30 mai 2024 et le dimanche 02 juin 2024**, pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales, principale et complémentaire, municipales extraites du Répertoire Électoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 03 juin 2024) ;
- du tableau des inscriptions prises en application des articles L.30 et L.31 du code électoral, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 18 juin 2024).

Article 5 :

Le bureau de vote sera établi à la mairie de Rochejean ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, **le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.**

Article 7 :

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,**
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.**

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Ces 2 conditions sont cumulatives.

Article 8 :

La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 :

Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 10 :

Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

Article 11 :

Toute réclamation, qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement, sera tranchée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 :

Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la sous-préfecture de Pontarlier.

Article 13 :

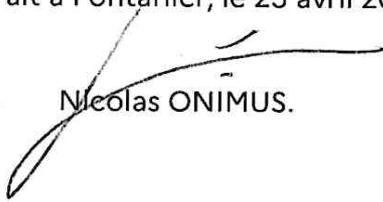
Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Mme Florence SCHIAVON 1ère adjointe, maire par intérim de la commune de Rochejean, chargé de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage, la publicité et l'exécution.

Article 14 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Pontarlier, le 23 avril 2024


Nicolas ONIMUS.